

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

#### A-TEXTES GENERAUX

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

29 déc. Décret n° 2025-511 fixant les conditions et les procédures d'agrément des experts auditeurs des activités de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques.....	522
29 déc. Décret n° 2025-512 fixant le régime juridique applicable aux infrastructures d'information critiques et aux opérateurs d'importance vitale.....	525
29 déc. Décret n° 2025-513 réglementant les activités des fournisseurs des services, des produits et des technologies de cybersécurité.....	530

29 déc. Décret n° 2025-514 fixant les caractéristiques du dispositif de création et de vérification de la signature électronique.....	537
---	-----

29 déc. Décret n° 2025-515 fixant les critères relatifs à la nature de l'audit obligatoire de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications, à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit.....	543
---	-----

#### **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

14 avril Arrêté n° 681 déclarant la journée du jeudi 16 avril 2026 chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national....	547
---	-----

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

18 mars	Décret n° 2026-95 portant déclassement des propriétés non bâties du domaine public de l'Etat, cadastrées section AP, blocs 49 ter, 49 bis, 49, 62 ter, 60 bis, 51, 52, 53 et section AP, bloc 63, quartier Culotte, arrondissement n° 4 Loandjili, commune de Pointe-Noire.....	548
---------	---	-----

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

18 mars	Décret n° 2026-96 portant cession à titre onéreux des propriétés non bâties du domaine public de l'Etat, cadastrées section AP, blocs 49 ter, 49 bis, 49, 62 ter, 60 bis, 51, 52, 53 et section AP, bloc 63, quartier Culotte, arrondissement n° 4 Loandjili, commune de Pointe-Noire.....	549
---------	--	-----

**B-TEXTES PARTICULIERS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*Actes en abrégé*

-	Décoration.....	550
---	-----------------	-----

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

Autorisation de prospection

2 avril	Arrêté n° 405 portant attribution à la société LA CONGOLAISE DE SAISON ZHONG SARLU d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Manguiers ».....	551
2 avril	Arrêté n° 406 portant attribution à la société LA CONGOLAISE DE SAISON ZHONG SARLU d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Bouala Bantou ».....	553
2 avril	Arrêté n° 407 portant attribution à la société ROYAL MINING GROUP SARLU d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Gormelene-Nord »....	554
2 avril	Arrêté n° 408 portant attribution à la société ROYAL MINING GROUP SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Malamankoue ».....	555
2 avril	Arrêté n° 409 portant attribution à la société NTARI MINING CONGO SARL d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Andzoko ».....	557
2 avril	Arrêté n° 410 portant attribution à la société NTARI MINING CONGO SARL d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Goungouali Sonza ».....	558

2 avril	Arrêté n° 411 portant attribution à la société FORTUNE K.A MINING SARL d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mah ».....	559
2 avril	Arrêté n° 412 portant attribution à la société EVASION 2000 SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Komo ».....	560
2 avril	Arrêté n° 413 portant attribution à la société AFRINOV SARLU d'une autorisation de prospection pour l'Or dite « Nkouni -Cacao ».....	562
2 avril	Arrêté n° 414 portant attribution à la société SHENGJIN MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour l'Or dite « MADIMOKO-EST ».....	563
2 avril	Arrêté n° 415 portant attribution à la société EST AVENIR DU CONGO SARLU d'une autorisation de prospection pour Les polymétaux dite « MOUKOUSOUNA ».....	565

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

*Actes en abrégé*

-	Nomination.....	566
---	-----------------	-----

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE  
LA DECENTRALISATION**

*Actes en abrégé*

-	Nomination.....	578
---	-----------------	-----

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES  
SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION  
ECONOMIQUE**

Agrément

2 avril	Arrêté n° 432 portant agrément de la société Plates-Formes Logistiques du Congo au régime des zones économiques spéciales de Ignyé.....	583
---------	---	-----

**MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION  
CIVIQUE, DE LA FORMATION  
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

*Acte en abrégé*

-	Nomination .....	584
---	------------------	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**-ANNONCES LEGALES-**

A	-déclaration de sociétés.....	585
B	-déclaration d'associations.....	587

**PARTIE OFFICIELLE****- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2025-511 du 29 décembre 2025**

fixant les conditions et les procédures d'agrément des experts auditeurs des activités de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 30-2019 du 10 octobre 2019 portant création de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

Vu la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 relative à la cybersécurité ;

Vu la loi n° 27-2020 du 5 juin 2020 portant lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la loi n° 43-2020 du 20 août 2020 autorisant la ratification de la convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1944 du 30 décembre 2022 portant approbation des statuts de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

**Chapitre 1 : Dispositions générales**

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 susvisée, fixe les conditions et les procédures d'agrément des experts auditeurs des activités de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques.

Il s'applique à toute personne physique ou morale qui exerce les activités d'audit de sécurité des systèmes d'information, de conseil en matière d'audit de sécurité des systèmes d'information, ou toutes autres activités connexes.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- agrément : autorisation délivrée par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information à un expert auditeur en vue de réaliser des audits de sécurité conformément aux dispositions du

présent décret ;

- auditeur : personne physique réalisant une activité d'audit de sécurité des systèmes d'information pour le compte d'un prestataire ou d'un commanditaire ;
- commanditaire : personne morale faisant appel à un prestataire pour la réalisation d'une prestation qualifiée. Le commanditaire peut être ou non le bénéficiaire de la prestation ;
- expert : personne physique à laquelle le prestataire peut faire appel pour réaliser une partie de la prestation lorsque des connaissances et compétences spécifiques, hors du périmètre des activités du référentiel et non détenues par les auditeurs, sont nécessaires pour la bonne exécution de la prestation. L'expert peut être un personnel interne ou externe au prestataire ;
- expert auditeur de sécurité : personne physique ou morale exerçant les activités de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques, préalablement agréée par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;
- personnes morales : prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information, en sigle PASSI ;
- prestataire : personne morale réalisant une prestation qualifiée, conforme au référentiel d'exigences de sécurité applicable aux prestataires d'audit de sécurité des systèmes d'information ;
- référentiel d'audit de sécurité et de certification des systèmes d'information : document référentiel qui permet d'accompagner les experts auditeurs dans la réalisation des missions d'audit de sécurité des systèmes d'information et aux organismes audités de disposer de garanties sur la qualité des audits effectués ;
- référentiel d'exigences : ensemble cohérent de règles, de critères et de bonnes pratiques, établissant les obligations et les attentes auxquelles un auditeur ou un prestataire chargé de la réalisation d'audit de sécurité des systèmes d'information doit se conformer.

Les autres termes non prévus au présent article sont définis, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 susvisée.

Article 3 : L'exercice de l'activité d'expert auditeur est soumise à l'obtention préalable d'un agrément, délivré par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

L'agrément est délivré pour une durée de validité de deux (2) ans renouvelable un (1) mois avant son expiration.

Article 4 : Les domaines d'audit, faisant l'objet de l'agrément et de la qualification des experts auditeurs des activités de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques, sont définis dans le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'in-

formation, élaboré et publié par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

## Chapitre 2 : Des conditions d'agrément

Article 5 : L'agrément pour l'exercice de l'activité d'audit de sécurité des activités de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques est délivré à des personnes physiques ou morales.

Article 6 : La délivrance de l'agrément est subordonnée au paiement des frais, dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

### Section 1 : De l'agrément des personnes physiques

Article 7 : Toute personne physique, désirant être agréée en qualité d'expert auditeur de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques, est tenue de respecter les conditions ci-après :

- être de nationalité congolaise ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- être détenteur d'au moins une certification internationale reconnue par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, et dont la liste est fixée dans le référentiel des exigences ;
- être titulaire d'un diplôme d'études supérieures, bac+3 au minimum, en technologies de l'information et de la communication ou d'un diplôme équivalent reconnu ;
- justifier d'au moins trois (3) années d'expérience dans le domaine des systèmes d'information ou des télécommunications ;
- justifier d'au moins trois (3) années d'expérience dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;
- justifier d'au moins trois (3) années d'expérience dans le domaine de l'audit de sécurité des systèmes d'information.

Toutefois, un agrément spécial peut être délivré à une personne physique étrangère, afin de remédier à une menace spécifique.

Dans l'exercice de ses missions, le bénéficiaire de cet agrément est assisté par un auditeur national désigné par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 8 : L'auditeur doit maîtriser la méthodologie de l'audit, les normes et les techniques applicables à la sécurité des systèmes d'information.

Il doit avoir la maîtrise d'au moins un référentiel d'audit, dont la liste est fixée dans le référentiel des exigences.

Article 9 : L'auditeur agréé est tenu :

- d'actualiser ses compétences à travers un

curus de formation continue et de la veille technologique ;

- de suivre une ou des formation(s) continue(s), organisée ou reconnue par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information dans la sécurité des systèmes d'information et des réseaux, et ce, au moins une fois tous les deux ans ;
- de participer aux exercices de simulation organisés par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ou par un de ses partenaires ;
- de fournir à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information une copie légalisée ou authentifiée de l'attestation ou du certificat de la formation requise.

Article 10 : En cas de non-respect de l'obligation d'actualiser ses compétences, à travers des formations continues, prévue à l'article 9 ci-dessus, le directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peut suspendre l'agrément.

La personne concernée par cette suspension dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification de la suspension de son agrément, pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Passé ce délai, sans mise en conformité, le directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information procède au retrait définitif de l'agrément.

### Section 2 : De l'agrément des personnes morales

Article 11 : Toute personne morale, désirant être agréée en qualité d'expert auditeur de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques, est tenue de respecter les conditions ci-après :

- être légalement constituée, conformément au droit congolais ;
- employer au moins deux auditeurs locaux agréés par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;
- disposer d'une politique de sécurité des systèmes d'information, approuvée par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;
- disposer d'un plan de développement de compétences locales, approuvé par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Toutefois, un agrément spécial peut être délivré à une personne morale étrangère, afin de remédier à une menace spécifique.

Dans l'exercice de ses missions, le bénéficiaire de cet agrément se fait assister par un auditeur national désigné par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 12 : Le prestataire agréé est tenu :

- d'actualiser les compétences des auditeurs, dans les types d'audits pour lesquels ils ont obtenu une accréditation individuelle de compétence ;
- de disposer d'un processus de formation continue ;
- de permettre à ses auditeurs d'assurer une veille technologique.

Article 13 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 12 ci-dessus, le directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peut suspendre l'agrément.

Le prestataire concerné par cette suspension dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification de la suspension de son agrément, pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Passé ce délai, sans mise en conformité, le directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information procède au retrait définitif de l'agrément.

Article 14 : Le prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information peut employer un ou plusieurs expert(s), préalablement accrédité(s) par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 15 : Le prestataire doit, au moment du recrutement des auditeurs candidats et/ou des experts :

- veiller à la véracité des informations contenues dans les curriculum vitae ;
- informer, pendant la phase de recrutement des auditeurs et/ou des experts, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information par courrier auquel il est annexé les documents relatifs au recrutement.

### Chapitre 3 : Des procédures d'agrément

Article 16 : La demande d'obtention d'un agrément des experts auditeurs des activités de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications est adressée au directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Il est délivré à tout demandeur, lors du dépôt de son dossier pour l'obtention d'un agrément des experts auditeurs, des activités de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications, un accusé de réception.

Article 17 : Le dossier de la demande d'agrément comprend les pièces ci-après :

Pour l'auditeur de sécurité des systèmes d'information :

- une fiche de renseignement établie par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, dûment remplie et signée par le demandeur de l'agrément ;
- une copie du numéro d'identification unique ;
- un curriculum vitae détaillé ;

- un engagement écrit à respecter le code de déontologie de la profession ;
- une copie de la carte nationale d'identité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie du ou des diplôme(s) universitaire(s) prouvant le niveau scientifique requis ;
- une copie de(s) certification(s) internationale(s) reconnue(s) prouvant les compétences requises ;
- les documents prouvant l'expérience professionnelle dans le domaine de la sécurité informatique et des réseaux, le cas échéant.

Pour le prestataire d'audit de sécurité des systèmes d'information :

- une fiche de demande d'agrément, établie par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, dûment remplie et signée par le représentant légal du demandeur de l'agrément ;
- une copie du numéro d'identification unique ;
- une copie de la carte nationale d'identité du représentant légal de la personne morale ou de son représentant ;
- la preuve de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- un casier judiciaire du représentant légal du demandeur de l'agrément datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée conforme des statuts de l'entreprise ;
- une attestation de régularité fiscale ;
- une copie certifiée conforme des contrats de travail conclus avec des auditeurs ;
- une copie des curriculum vitae des auditeurs ;
- une copie certifiée conforme des certifications et des diplômes des auditeurs ;
- le code de déontologie des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information dûment signé ;
- les attestations de bonne exécution d'audit de la sécurité des systèmes d'information délivrées par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Il est interdit aux prestataires d'audit de sécurité des systèmes d'information, de présenter dans leurs dossiers de demande d'agrément, les curriculum vitae des experts auditeurs agréés par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 18 : Tout refus de délivrance d'un agrément est motivé.

### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 19 : L'agrément de l'expert auditeur des activités de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques, délivré par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni mis en gage, ni transmis à un tiers.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus prévues, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peut procéder à la suspension ou au retrait définitif de l'agrément de l'expert auditeur de l'activité de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques, en fonction de la nature et de la gravité des violations à la réglementation en vigueur.

Article 20 : En cas de non-respect du référentiel des exigences, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peut procéder à la suspension ou au retrait définitif de l'agrément.

Toute décision de suspension ou de retrait est motivée et notifiée par voie recommandée avec accusé de réception.

Article 21 : La prestation de service d'audit de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques, par toute entité administrative relevant du secteur public, est soumise à une autorisation d'ouverture, délivrée par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

La réalisation de ces activités est régie par des textes spécifiques.

Article 22 : Les experts auditeurs des activités de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques sont soumis au secret professionnel.

Ils sont tenus de préserver la confidentialité des informations dont ils ont eu connaissance, pendant ou après l'exercice de leurs missions ou fonctions.

Article 23 : L'auditeur est soumis aux exigences d'éthique professionnelle et doit signaler au commanditaire tout contenu illicite découvert pendant l'audit.

Article 24 : Les décisions relatives aux sanctions ainsi que la liste des experts auditeurs des activités de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques sont publiées par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 25 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2025

Le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

**Décret n° 2025-512 du 29 décembre 2025** fixant le régime juridique applicable aux infrastructures d'information critiques et aux opérateurs d'importance vitale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 30-2019 du 10 octobre 2019 portant création de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

Vu la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 relative à la cybersécurité ;

Vu la loi n° 27-2020 du 5 juin 2020 portant lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la loi n° 43-2020 du 20 août 2020 autorisant la ratification de la convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 13-2021 du 4 février 2021 portant protection des informations sensibles en matière de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1944 du 30 décembre 2022 portant approbation des statuts de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-509 du 29 décembre 2025 fixant la liste des organismes dont les systèmes d'information et les réseaux de communication électronique sont soumis à un régime d'audit obligatoire et périodique de la sécurité informatique ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe le régime juridique applicable aux infrastructures d'information critiques et aux opérateurs d'importance vitale.

Il fixe également les obligations de cybersécurité de ces infrastructures.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- actif informationnel ou informatique : toute donnée, service ou ressource critique du système d'information qui doit être protégée ;
- autorité compétente : agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;
- criticité d'une infrastructure ou d'un service : degré d'importance d'une infrastructure ou d'un service dont la défaillance, l'arrêt ou la destruction aurait un impact négatif sur le fonctionnement de l'Etat ;
- donnée sensible : information dont la compromission, l'altération, le détournement ou la destruction est de nature à nuire à la continuité du fonctionnement ou mettant en danger le patrimoine informationnel de l'infrastructure d'information critique ;
- exploitant d'une infrastructure d'information critique : organisme exploitant, à titre de service public ou privé, une infrastructure critique ;
- externalisation d'un système d'information : toute opération qui consiste à confier, en partie ou en totalité, le système d'information d'une entité à un prestataire dans le cadre d'un contrat fixant de façon précise le niveau de services et la durée de l'externalisation ;
- infrastructure critique : infrastructure essentielle aux services vitaux pour la sûreté publique, la stabilité économique, la sécurité nationale, la stabilité internationale, pour la pérennité et la restauration du cyberspace critique ;
- opérateur d'importance vitale : tout opérateur public ou privé offrant des services essentiels au fonctionnement de la société ou de l'économie, et dont la continuité pourrait être gravement affectée par des incidents informatiques touchant les systèmes d'information ou les réseaux de communications électroniques nécessaires à la fourniture desdits services ;
- secteur critique ou secteur d'activité d'importance vitale : ensemble de services sensibles ;
- service essentiel : activités ou prestations gratuites ou rémunérées ou fonctions indispensables au bon fonctionnement de l'Etat ou au bien-être économique ou social des citoyens ;
- tout changement ou modification majeur : tout changement ou modification impactant le fonctionnement et l'architecture globale de l'infrastructure.

Article 3 : Les infrastructures d'information critiques et les opérateurs d'importance vitale sont désignées, pour chaque secteur et sous-secteur d'activité d'importance vitale, conformément à la réglementation en vigueur, après concertation avec le ministre chargé du secteur critique ou la personne morale de droit public

dont relève la coordination dudit secteur.

Article 4 : L'identification et le recensement des infrastructures d'information critiques et de leurs opérateurs s'effectuent selon le processus qui suit :

- l'identification des secteurs critiques ;
- l'identification des sous-secteurs critiques ;
- l'analyse des interdépendances entre les sous-secteurs ;
- l'identification des infrastructures d'information et de leurs opérateurs importants ;
- la désignation des infrastructures d'information critiques et de leurs opérateurs.

## Chapitre 2 : Des infrastructures d'information critiques

### Section 1 : Des critères de désignation des infrastructures d'information critiques

Article 5 : Peut être désigné comme infrastructure d'information critique, tout système ou réseau informatique ou toute autre infrastructure numérique jugé essentiel :

- aux prérogatives de l'Etat ou à ses relations internationales ;
- au bien-être économique et environnemental ou social des citoyens ;
- à la protection et à la résilience du cyberspace ;
- à la fourniture de services essentiels directement liés :
  - aux infrastructures de communications et de télécommunications ;
  - aux services bancaires et financiers ;
  - aux services publics essentiels ;
  - aux transports publics ;
  - à l'infrastructure à clés publiques, ainsi qu'aux dispositifs de création et de vérification de la signature électronique.
- à la protection de la sécurité et de la santé publique ;
- à une activité quelconque affectant un citoyen congolais ou toute autre activité internationale dans laquelle un citoyen congolais ou le Gouvernement dispose d'un intérêt quelconque ;
- au fonctionnement des organes de l'Etat.

Article 6 : Les critères de désignation ci-dessus dépendent de la gravité de l'impact de l'incident de cybersécurité, pouvant provoquer l'arrêt ou la destruction d'une infrastructure d'information critique.

Le niveau d'impact de l'incident doit refléter l'importance des conséquences pouvant se traduire par l'incapacité de l'entité responsable de l'infrastructure d'information critique :

- accomplir ses missions ;
- préserver la vie, la santé ou le bien-être des personnes ;
- préserver son image de marque et celle de

l'Etat ;

- maintenir et renforcer la confiance des citoyens et des partenaires à l'égard des services offerts ;
- affecter le fonctionnement des entités tierces tributaires de ses services.

Section 2 : De la classification des infrastructures d'information critiques ainsi que des actifs des systèmes d'information

Article 7 : La classification des infrastructures d'information critiques est faite à partir d'une analyse des impacts des incidents de cybersécurité susceptibles de porter atteinte à la confidentialité, à la disponibilité ou à l'intégrité de leurs actifs.

Article 8 : L'analyse d'impact s'effectue selon l'échelle suivante :

- impact limité ou modéré : si un incident de cybersécurité portant atteinte à la confidentialité, à la disponibilité ou à l'intégrité d'un actif informationnel du système d'information pourrait engendrer :
  - une perturbation mineure dans le fonctionnement d'une infrastructure d'information critique ;
  - une incapacité partielle d'un ou plusieurs systèmes d'information ou actifs informationnels des secteurs d'activités, jugés non critiques et dépendant des infrastructures d'information critiques ;
  - des pertes financières modérées ou toute autre conséquence de nature analogue.
- impact grave si un incident de cybersécurité portant atteinte à la confidentialité, à la disponibilité ou à l'intégrité d'un actif informationnel pourrait :
  - perturber partiellement ou totalement le fonctionnement d'une infrastructure d'information critique ;
  - perturber totalement le fonctionnement des systèmes d'information ou des actifs informationnels des secteurs d'activités, jugés non critiques et dépendant des infrastructures d'information critiques ;
  - engendrer des pertes financières pour une ou plusieurs entités ou opérateurs responsables d'une infrastructure d'information critique.
- impact très grave si un incident de cybersécurité portant sur la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité d'un actif informationnel pourrait :
  - porter atteinte à la continuité des services de l'Etat, à ses prérogatives ou à ses intérêts stratégiques ;
  - mettre en danger la santé, la sécurité ou le bien-être économique et social des citoyens ;
  - perturber partiellement ou totalement le fonctionnement des infrastructures d'information critiques.

Article 9 : Sur la base de l'échelle de l'analyse d'impacts ci-dessus prévue, un système d'information est

classé selon les niveaux suivants :

- CLASSE A : si au plus un incident de cybersécurité affectant la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité d'un des actifs informationnels du système d'information engendre des impacts très graves ;
- CLASSE B : si tous les incidents de cybersécurité affectant la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité des actifs informationnels du système d'information ont un impact grave ;
- CLASSE C : si tous les incidents de cybersécurité affectant la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité des actifs informationnels du système d'information ont au plus un impact limité ou modéré.

Article 10 : Sont considérés comme système d'information critique, les systèmes d'information appartenant à la « CLASSE A » ou à la « CLASSE B ».

Article 11 : L'entité ou l'opérateur responsable de l'infrastructure d'information critique établit, sur la base des résultats d'une analyse des risques, sa liste :

- des systèmes d'information sensibles ;
- des points vitaux.

Cette liste, avec les mises à jour y afférentes, est transmise à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Toutefois, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peut enjoindre à l'entité ou à l'opérateur responsable de l'infrastructure d'information critique de se conformer à ses observations.

Si des observations sont faites, l'entité responsable de l'infrastructure d'information critique est tenue de :

- modifier sa liste conformément aux observations faites ;
- transmettre la liste modifiée à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception des observations.

La liste des systèmes d'information sensibles est tenue secrète.

Article 12 : Les actifs informationnels de type « donnée » classifiés sur la base de l'échelle de l'analyse des impacts prévue à l'article 9 ci-dessus, sont classés selon les niveaux ci-après, suivant leur degré de sensibilité en termes de confidentialité, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 13-2021 du 4 février 2021 susvisée :

- « TRES SECRET », si un incident de cybersécurité portant atteinte à la confidentialité a un impact très grave ;
- « SECRET », si un incident de cybersécurité portant atteinte à la confidentialité a un impact grave ;
- « CONFIDENTIEL », si un incident de cybersécurité portant atteinte à la confidentialité a un impact limité ou modéré ;

• « DIFFUSION RESTREINTE », si un incident de cybersécurité portant atteinte à la confidentialité a un impact limité ou modéré.

Les actifs informationnels de type « donnée » sont considérés sensibles. Ces données sont impérativement hébergées sur le territoire national, sauf dérogation expresse accordée par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Un référentiel technique régissant la sécurité relative à l'externalisation des systèmes d'information ou des actifs informationnels de type « donnée » est élaboré par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 13 : Nonobstant les sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, le non-respect des dispositions de l'article 12 ci-dessus et celles prévues à l'article 18 expose tout contrevenant à la suspension de ses activités.

Le contrevenant dispose d'un délai d'un (1) mois pour se conformer. Passé ce délai, une décision d'arrêt de ses activités peut être prononcée.

Les sanctions prévues aux alinéas ci-dessus sont prononcées par le directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 14 : Chaque entité ou opérateur responsable d'une infrastructure d'information critique est tenue de mettre à jour, chaque fois que nécessaire, la classification de ses actifs informationnels ou son système d'information au moins une fois tous les deux (2) ans.

Nonobstant les sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, le non-respect des dispositions de l'alinéa ci-dessus, expose tout contrevenant à la suspension de ses activités.

Le contrevenant dispose d'un délai d'un (1) mois pour se conformer. Passé ce délai, une décision d'arrêt de ses activités peut être prononcée.

Les sanctions prévues aux alinéas ci-dessus sont prononcées par le directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 15 : Chaque entité ou opérateur responsable d'une infrastructure d'information critique est tenue d'appliquer les mesures de protection des infrastructures d'information critiques et des systèmes d'information sensibles.

Des référentiels de protection des infrastructures d'information critique sont élaborés par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 16 : Chaque entité ou opérateur responsable d'une infrastructure d'information critique est tenue de désigner un responsable de la sécurité des systèmes d'information, chargé de veiller à l'application de la politique de sécurité des systèmes d'information.

Le responsable de la sécurité des systèmes d'information est l'interlocuteur de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information. Il jouit de l'indépendance requise dans l'exercice de sa mission.

### Section 3 : Des obligations de cybersécurité relatives aux infrastructures d'information critiques

Article 17 : Est notifié préalablement à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, tout changement ou modification majeur devant intervenir dans une infrastructure d'information critique.

Article 18 : L'entité responsable d'une infrastructure d'information critique doit :

- signaler tout incident de cybersécurité, sans délai, après sa détection, à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information et à l'équipe sectorielle d'intervention d'urgence en informatique (CERT) concernée, si l'infrastructure relève d'un secteur critique disposant d'une équipe sectorielle ;
- faire réaliser un audit de l'infrastructure d'information critique et soumettre une copie du rapport d'audit à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;
- disposer d'un plan de sécurité et de continuité ou de reprise d'activités comprenant l'ensemble des mesures matérielles, logicielles ou organisationnelles visant à prévenir et à fournir une réponse aux perturbations, aux dysfonctionnements et aux défaillances de l'infrastructure. Ce plan comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques de l'infrastructure d'information critique ;
- l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques ;
- les mesures de réduction des risques et des stratégies préventives ;
- le dispositif de continuité ou de reprise des activités.

- prendre des mesures supplémentaires, en fonction du niveau de la menace ;
- établir un point de contact permanent avec l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information et l'équipe sectorielle d'intervention d'urgence en informatique (CERT).

Article 19 : Les infrastructures d'information critiques sont soumises à un audit de sécurité obligatoire et périodique effectué par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Toutefois, l'agence peut déléguer un prestataire d'audit de sécurité, agréé, pour assurer la mission d'audit.

Article 20 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information dispose du droit de retirer la désignation « *infrastructure d'information critique* », à tout bénéficiaire, si elle considère que le système d'information ou le réseau de communication concerné ne répond plus

aux critères établis pour cette qualification.

Article 21 : Il est interdit à toute personne non autorisée d'accéder ou de tenter d'accéder à un système d'information ou à un réseau de communication désigné comme infrastructure d'information critique.

Quiconque qui contrevient aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est passible des sanctions prévues par la loi n° 27-2020 du 5 juin 2020 susvisée.

### Chapitre 3 : Des opérateurs d'importance vitale

Article 22 : Peut être désigné comme opérateur d'importance vitale, tout exploitant ou propriétaire d'une infrastructure d'information critique dont un incident de cybersécurité sur l'infrastructure aurait de graves conséquences sur le service fourni par ledit exploitant ou propriétaire, selon les critères ci-après :

- le nombre d'utilisateurs dépendant du service sur le territoire national ;
- le degré de dépendance des autres secteurs critiques ou d'activités d'importance vitale, dont la liste est annexée au présent décret, à l'égard de ce service ;
- les conséquences ou l'impact potentiel d'un incident, en termes de gravité et de durée, sur le fonctionnement de l'économie nationale ou de la société congolaise, ainsi que sur la sécurité publique et la stabilité du pays ;
- la part de marché détenue par l'opérateur au niveau national et régional ;
- l'étendue géographique de la zone susceptible d'être affectée par un incident, départemental ou national ;
- l'importance que revêt l'opérateur pour assurer un niveau de service suffisant, compte tenu de la disponibilité de moyens alternatifs pour la fourniture du service ;
- le cas échéant, des facteurs sectoriels spécifiques.

Article 23 : Les opérateurs d'importance vitale sont désignés conformément à la réglementation en vigueur, selon les services essentiels fournis par cet opérateur pour le fonctionnement du bien-être de la société ou de l'économie.

L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information notifie, à chaque opérateur concerné, son intention de le désigner comme opérateur d'infrastructures d'information critiques.

L'opérateur dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de cette notification pour présenter ses observations.

Lorsque l'opérateur dont la désignation est envisagée fournit un service essentiel dans un ou plusieurs autres Etats de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, en sigle CEMAC ou de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, en sigle CEEAC, sa désignation est précédée d'une consultation préalable des Etats membres concernés.

Article 24 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, sur la base de la maturité et de l'émergence de nouveaux secteurs et sous-secteurs d'activités d'importance vitale, établit et tient à jour la liste de ces opérateurs.

Cette liste est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Article 25 : Tout opérateur d'importance vitale est soumis aux dispositions de l'article 11 du présent décret.

Article 26 : Les opérateurs d'importance vitale doivent :

- respecter les mesures qui leur sont prescrites pour renforcer la sécurité physique et la cybersécurité de leurs infrastructures d'information critiques ;
- déclarer à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, dès qu'ils en ont connaissance, tout incident pouvant avoir un impact grave sur leurs infrastructures d'informations critiques ou services essentiels ;
- mettre en place les ressources nécessaires pour la mise en conformité de leurs structures et systèmes d'information sensibles ;
- faciliter les missions d'audits de sécurité et de conformité ;
- décrire les mesures qu'ils mettent en place en application des exigences de sécurité qui lui sont imposées, qu'ils soumettent à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;
- avoir une cartographie des points vitaux de son infrastructure d'information critique ;
- avoir une politique de sécurité des systèmes d'information mettant l'accent sur les systèmes d'information et les infrastructures d'information critiques pour les services essentiels qu'ils assurent ;
- avoir un plan d'actions pour un alignement aux mesures prescrites par les règles de politique de protection des infrastructures d'information critiques.

Article 27 : Les mesures de sécurité fixées par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information portent notamment sur le domaine de :

- la gouvernance de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- la protection des réseaux et des systèmes d'information ;
- la défense des réseaux et des systèmes d'information ;
- la résilience des activités et la gestion de crises en cas d'incidents de sécurité ayant un impact majeur sur des services essentiels.

Article 28 : Chaque opérateur d'importance vitale doit désigner un représentant technique pour toutes les questions relatives à l'application de la politique de sécurité des systèmes d'information.

Le représentant de l'opérateur est l'interlocuteur de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information. Il jouit de l'indépendance requise dans l'exercice de sa mission.

Article 29 : Les opérateurs d'importance vitale sont soumis à un audit de sécurité obligatoire et périodique, conformément à la réglementation en vigueur, effectué par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 30 : La liste des secteurs critiques, des sous-secteurs, des infrastructures d'information critiques et de leurs opérateurs est fixée en annexe du présent décret.

Cette liste peut être modifiée à l'initiative du directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, compte tenu de l'émergence de nouveaux secteurs ou sous-secteurs d'activités d'importance vitale.

Article 31 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications  
et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
des droits humains et de la promotion des peuples  
autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**Décret n° 2025-513 du 29 décembre 2025**  
réglementant les activités des fournisseurs des services,  
des produits et des technologies de cybersécurité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 30-2019 du 10 octobre 2019 portant création de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

Vu la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 relative à la cybersécurité ;

Vu la loi n° 27-2020 du 5 juin 2020 portant lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la loi n° 43-2020 du 20 août 2020 autorisant la ratification de la convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1944 du 30 décembre 2022 portant approbation des statuts de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret régleme les activités des fournisseurs des services, des produits et des technologies de cybersécurité.

Il s'applique à toute personne physique ou morale qui exerce les activités de fournisseurs des services, des produits et des technologies de cybersécurité ou toutes autres activités connexes.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis comme suit :

- activité de cybersécurité : ensemble de mesures organisationnelles, techniques, humaines et juridiques mises en œuvre pour protéger les systèmes d'information, les réseaux, les infrastructures numériques, les données et les utilisateurs contre les menaces, incidents ou attaques portant atteinte à leur confidentialité, intégrité, disponibilité et traçabilité ;
- autorisation : acte délivré par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information à toute personne morale répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, en vue d'exercer les activités de fourniture des services de cybersécurité soumis à ce régime ;
- criminalistique numérique : ensemble des méthodes scientifiques, techniques et procédurales utilisées pour identifier, collecter, préserver, analyser, interpréter et présenter des preuves numériques, de manière à les rendre fiables, vérifiables et recevables devant une autorité judiciaire, administrative ou disciplinaire ;

- équipe d'intervention d'urgence en informatique (CERT : Computer Emergency Response Team) : équipe spécialisée chargée de répondre aux incidents de cybersécurité ;
- équipe d'intervention d'urgence en informatique sectorielle : équipe spécialisée chargée de répondre aux incidents de cybersécurité dans un domaine spécifique ;
- externalisation d'un service ou système : opération qui consiste à confier, en partie ou en totalité, le service ou le système d'une entité à un prestataire dans le cadre d'un contrat fixant de façon précise, le niveau de services et la durée de l'externalisation ;
- fournisseur de service de cybersécurité : entité proposant des services, des produits ou des technologies de cybersécurité ;
- hébergement externe partagé : mode de service d'hébergement assuré par un prestataire tiers (hébergeur ou fournisseur de services cloud), dans lequel plusieurs clients mutualisent la même infrastructure matérielle et logicielle, comprenant notamment les serveurs, la bande passante et les capacités de stockage ;
- incident de sécurité : un ou plusieurs événement(s) liés à la sécurité de l'information, indésirable(s) ou inattendu(s) présentant une probabilité forte de compromettre les opérations liées à l'activité de l'organisme ou de menacer la sécurité de l'information ;
- infonuage (Cloud computing) : modèle permettant un accès aisé, généralement à la demande, au travers d'un réseau, à un ensemble de ressources informatiques partagées et configurables ;
- infrastructure technique : ensemble des composants matériels et logiciels nécessaires à la fourniture d'un service de cybersécurité ;
- investigation numérique : procédé visant à collecter et analyser tout élément technique, fonctionnel ou organisationnel du système d'information permettant de qualifier une situation suspecte en incident de sécurité et de comprendre le mode opératoire, l'étendue d'un incident de sécurité sur un système d'information ;
- licence : document délivré par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, définissant les modalités et les conditions selon lesquelles son titulaire peut exercer certaines activités de prestataire des services de cybersécurité gérés et lui conférant des droits et des obligations spécifiques détaillés dans un cahier des charges y annexé ;
- plan de mise à niveau technologique et de renouvellement de l'infrastructure technique : document stratégique, opérationnel et normatif qui planifie, organise les actions de modernisation, de remplacement, d'intégration et d'alignement des cycles de vie techniques des infrastructures conformément aux exigences fixées par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;
- prestataire de services de cybersécurité gérés ou managés : tout opérateur fournissant l'un des services de cybersécurité en mode

externalisé, notamment : la surveillance, la détection, la prévention, l'atténuation et la réponse aux menaces ;

- produit de sécurité : tout dispositif, matériel ou logiciel fournissant et/ou intégrant des fonctions de sécurité des systèmes d'information ;
- sécurité en tant que service (SECaaS : Security as a Service) : modèle de prestation des services de cybersécurité fournis à la demande, principalement à travers des solutions infonuagiques (Cloud), permettant à une personne de bénéficier des mécanismes de protection externalisés, évolutifs et mutualisés ;
- service de cybersécurité : toute prestation visant la surveillance, la protection, la détection, le diagnostic, l'atténuation, la réponse aux incidents ou le renforcement de la sécurité des systèmes d'information ;
- SOC : centre des opérations de sécurité.

Article 3 : Sont considérés comme fournisseurs des services, des produits et des technologies de cybersécurité :

- les prestataires des services de cybersécurité gérés ou managés ;
- les prestataires de sécurité en tant que service (SECaaS) ;
- les prestataires des services d'infonuage ou Cloud, fournissant des services aux infrastructures d'information critiques et/ou aux opérateurs d'importance vitale ;
- les prestataires des services d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information ;
- les prestataires des services de criminalistique numérique ou d'investigation numérique ;
- les prestataires d'administration et de maintenance sécurisées ;
- les prestataires de sécurité des systèmes d'information industrielle ;
- les fournisseurs des produits et des technologies de cybersécurité.

Article 4 : En fonction des activités à réaliser, les fournisseurs des services, des produits et des technologies de cybersécurité sont soumis à l'un des régimes ci-après :

- la licence ;
- l'agrément ;
- l'autorisation.

Nul ne peut fournir un service de cybersécurité sans avoir préalablement obtenu un des titres prévus à l'alinéa ci-dessus, délivré par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 5 : Les établissements ou entreprises relevant du secteur public, fournisseurs des services de cybersécurité, sont soumis aux conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Tout fournisseur des services, des produits

et des technologies de cybersécurité, dans le cadre de la réalisation des activités pour lesquelles la licence, l'agrément ou l'autorisation lui a été délivré, peut recourir à un ou plusieurs prestataires externes spécialisés, pour l'exercice desdites activités, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le recours à des prestataires externes pour l'exécution d'activités dont l'autorisation lui a été délivrée, doit être notifié à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information pour approbation, à travers la délivrance d'une autorisation préalable ;
- le fournisseur demeure seul responsable, vis-à-vis de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information et des clients, de la conformité, de la qualité et de la sécurité des services rendus, même lorsque ceux-ci sont exécutés en tout ou partie par un prestataire externe ;
- les prestataires externes associés doivent présenter des garanties relatives aux exigences de sécurité et de conformité, équivalentes à celles exigées au prestataire agréé ;
- le recours à un prestataire externe doit être formalisé par un contrat écrit définissant la nature des prestations, les responsabilités respectives, les obligations de sécurité, les modalités de contrôle, ainsi que les clauses de confidentialité et d'audit ;
- l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout audit des prestataires externes associés, dans les mêmes conditions que pour le fournisseur des services de cybersécurité.

## Chapitre 2 : Du régime de la licence

### Section 1 : Du champ d'application du régime

Article 7 : Sont soumis au régime de la licence :

- les prestataires des services de cybersécurité gérés ou managés ;
- les prestataires de sécurité en tant que service (SECaaS).

Article 8 : Les prestataires des services de cybersécurité gérés ou managés exercent l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- la surveillance ;
- la recherche d'indicateurs de compromission ;
- l'analyse de codes malveillants ;
- la détection d'incidents de sécurité ;
- la prévention ;
- l'atténuation ;
- la formation et la sensibilisation ;
- la réponse aux incidents ou menaces.

Article 9 : Les équipes d'intervention d'urgence informatique sectorielles, les centres d'opérations de sécurité (SOC) sont des services de cybersécurité gérés ou managés.

Les centres d'opérations de sécurité (SOC) sont soumis au régime de la licence et les équipes d'intervention d'urgence informatique sectorielles (CERT) sont soumis au régime de l'autorisation.

Article 10 : Les prestataires de sécurité en tant que service (SECaaS) sont qualifiés pour les activités suivantes :

- la gestion des identités et des accès (IAM) ;
- les services de détection et de prévention des intrusions (IDS/IPS) ;
- la protection contre les malicieux à travers notamment : les antivirus, les antimalware, les antisпам ;
- le chiffrement des communications et des données ;
- le filtrage web et le contrôle des contenus ;
- la gestion des vulnérabilités et la protection contre les fuites de données ;
- les solutions de surveillance et de corrélation de journaux de sécurité (SIEM dans l'infonuage) ;
- les services de réponse aux incidents et de cyberdéfense managée.

### Section 2 : Des conditions de délivrance, de suspension et de retrait de la licence

Article 11 : Toute personne morale désirant obtenir une licence en qualité de prestataire des services de cybersécurité gérés ou managés ou de prestataire de sécurité en tant que service (SECaaS) est tenue de respecter les conditions ci-après :

- être légalement constituée en société de droit congolais et disposant d'une assurance professionnelle couvrant les activités de cybersécurité ;
- remplir les conditions techniques, organisationnelles et opérationnelles fixées par le référentiel d'exigences de qualification applicables aux prestataires des services de cybersécurité ;
- disposer d'une infrastructure technique sécurisée sur le territoire national, garantissant la résilience, la redondance, la continuité de service et la protection des données critiques ;
- démontrer sa capacité à héberger, traiter et stocker sur le territoire national, toutes les données, conformément aux directives et aux exigences de souveraineté numérique ;
- disposer d'une structure organisationnelle claire, de politiques internes de gouvernance de la sécurité, ainsi que de procédures de gestion des risques, de conformité et de protection des données personnelles ;
- démontrer l'existence de mécanismes et d'outils pour assurer la mission ;
- s'engager à se soumettre aux audits périodiques de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information et à signaler tout incident de cybersécurité, sans délai, après sa détection ;
- disposer d'un local technique conforme aux

standards de sécurité physique, notamment : de contrôle d'accès, de surveillance, d'alimentation électrique de secours et de protection incendie ;

- disposer d'un effectif qualifié et certifié.

Un référentiel d'exigences, élaboré par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, fixe les conditions de qualification des prestataires des services de cybersécurité gérés ou managés ou des prestataires de sécurité en tant que service (SECaaS).

Article 12 : La licence est délivrée pour une durée de deux (2) ans renouvelable au plus tard un (1) mois avant son expiration.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est passible des sanctions administratives, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : La licence délivrée est strictement personnelle et incessible.

Toute cession ou transfert opéré en violation des dispositions du présent article est nul et expose son titulaire à des sanctions administratives et pécuniaires.

Article 14 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peut suspendre une licence, pour une durée maximale de six (6) mois, lorsque :

- le titulaire n'a pas sollicité son renouvellement dans les délais requis ;
- le titulaire ne respecte pas les règles réglementant la licence octroyée.

La suspension ne peut intervenir qu'après notification préalable de trente (30) jours, indiquant le motif, avec possibilité pour le titulaire de présenter ses observations ou de remédier aux manquements.

Article 15 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peut retirer une licence lorsqu'elle constate que :

- la licence a été obtenue frauduleusement ;
- le titulaire a cessé d'exercer l'activité pour laquelle la licence a été délivrée ;
- le titulaire a été condamné pour une infraction en matière de cybersécurité ;
- le titulaire est en liquidation judiciaire, en dehors des cas de restructuration ou de fusion ;
- les conditions initiales de délivrance de la licence ne sont plus respectées ;
- le maintien de la licence compromet la sécurité nationale ou l'intérêt public.

La décision de retrait est notifiée à l'intéressé et rendue publique par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 16 : La demande d'obtention de la licence de prestataire des services de cybersécurité gérés ou managés ou de prestataire de sécurité en tant que service (SECaaS), est adressée au directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes

d'information.

Article 17 : Le dossier relatif à la demande de délivrance d'une licence comprend les pièces suivantes :

- une fiche de demande d'agrément, établie par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, dûment remplie et signée par le représentant légal du demandeur ;
- une copie du numéro d'identification unique ;
- une copie de la carte nationale d'identité du représentant légal de la personne morale ou de son représentant ;
- une copie de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- un casier judiciaire du représentant légal du demandeur de l'agrément datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée conforme des statuts de la société ;
- une attestation de régularité fiscale ;
- la liste des actionnaires et leurs parts, le cas échéant ;
- les comptes financiers des deux (2) derniers exercices, le cas échéant ;
- la description des partenariats ou alliances dans le domaine de la cybersécurité ;
- la description des services de cybersécurité détenus par le partenaire, le cas échéant ;
- la description du projet faisant l'objet de la demande de licence, notamment :
  - l'architecture technique et les modalités de déploiement ;
  - le périmètre de couverture sectorielle ;
  - les types de solutions et technologies utilisées, normes techniques et protocoles de sécurité ;
  - la description détaillée des services proposés ;
  - la description du local technique ;
  - les procédures de gestion des accès et des identités ;
  - la description de l'infrastructure technique, des équipements et des normes d'interopérabilité appliquées ;
  - les dispositions à prendre pour garantir la continuité de service et la résilience ;
  - les caractéristiques des infrastructures de supervision et de réponse aux incidents.
- les justificatifs de compétence, notamment :
  - les copies certifiées conformes des curriculum vitae des experts techniques ;
  - les copies certifiées conformes des diplômes et certifications en cybersécurité des membres de l'équipe ;
  - les attestations d'expérience professionnelle dans le domaine de la cybersécurité, le cas échéant.
- les mesures prévues pour prévenir les incidents et limiter l'exposition aux risques liés aux systèmes et réseaux électroniques ;
- le plan de développement de compétences ;
- les preuves de conformité aux exigences de sécurité et de défense nationale ;

- tout autre document jugé nécessaire par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 18 : La licence est délivrée lorsque :

- le demandeur satisfait aux exigences prévues par la réglementation en vigueur ;
- la délivrance de cette licence n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'Etat.

Article 19 : Toute décision de refus est motivée.

### Chapitre 3 : Du régime de l'agrément

#### Section 1 : Du champ d'application du régime

Article 20 : Sont soumis au régime de l'agrément :

- les prestataires des services d'infonuage ou Cloud fournissant des services aux infrastructures d'information critiques et/ou aux opérateurs d'importance vitale ;
- les prestataires des services d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information ;
- les prestataires des services de criminalistique numérique ou d'investigation numérique ;
- les prestataires d'administration et de maintenance sécurisées ;
- les prestataires de sécurité des systèmes d'information industriels.

Article 21 : Les prestataires des services d'infonuage ou Cloud fournissent un ou plusieurs services ci-après, auprès des infrastructures d'information critiques et/ou des opérateurs d'importance vitale :

- infrastructure en tant que service (Infrastructure as a Service, IaaS) : fournit l'infrastructure informatique de base, telle que des serveurs virtuels, des réseaux, du stockage, et des systèmes d'exploitation sur demande ;
- plateforme en tant que Service (Platform as a Service, PaaS) : permet l'accès à une plateforme d'hébergement d'applications, comprenant des outils de développement, des environnements d'exécution et des services de déploiement ;
- logiciel en tant que Service (Software as a Service, SaaS) : permet l'utilisation d'applications hébergées sur une plateforme Cloud ;
- fonction en tant que Service (Function as a Service, FaaS) : permet l'exécution de fonctions logicielles ou de micro-services à la demande, sans gestion directe de l'infrastructure sous-jacente par l'utilisateur ;
- données en tant que service (Data as a Service, DaaS) : permet l'accès, le traitement et la gestion de données hébergées dans le Cloud, incluant notamment l'analyse de données massives (Big Data) et les services de bases de données ;
- autres modèles hybrides ou spécialisés toute combinaison ou déclinaison des services susmentionnés, ou tout autre modèle innovant re-

connu par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, dès lors qu'il repose sur une prestation des services d'infonuage.

Article 22 : Les prestataires des services d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information exercent une ou plusieurs activités telles que :

- conseil en gestion des risques de sécurité des systèmes d'information ;
- conseil en gouvernance de la cybersécurité ;
- conseil en gestion des systèmes d'information des infrastructures d'information critiques et/ou des opérateurs d'importance vitale ;
- conseil en homologation de sécurité des systèmes d'information ;
- conseil en préparation à la gestion de crise d'origine cyber ;
- conseil en sécurité des architectures des systèmes d'information.

Article 23 : Les prestataires des services de criminalistique numérique ou d'investigation numérique fournissent les activités d'investigation numérique ci-après :

- l'identification, l'acquisition, la préservation, le traitement, l'analyse et la production de rapports relatifs aux données stockées sous forme électronique ;
- la recherche et la production des éléments de preuves électroniques destinés à soutenir les procédures judiciaires ;
- le pilotage et la coordination des investigations.

Article 24 : Les prestataires d'administration et de maintenance sécurisées fournissent les activités ci-après :

- l'installation ou la désinstallation de composants ;
- la modification de la configuration ou du paramétrage ;
- la mise à jour des systèmes ou des composants ;
- la gestion de sauvegardes et des restaurations ;
- la gestion des droits d'accès des utilisateurs ;
- l'attribution de ressources informatiques ;
- la maintenance en condition opérationnelle ;
- la maintenance en condition de sécurité ;
- l'évolution du système d'information.

Article 25 : Les prestataires des services de sécurité des systèmes d'information industriels fournissent les activités ci-après :

- la sécurité physique et périmétrique ;
- la sécurité incendie et risques technologiques ;
- la cybersécurité industrielle, notamment les technologies opérationnelles, la sécurité des systèmes de contrôle industriel ;
- la gestion des risques et continuité d'activité ;
- la protection de l'information et du savoir-faire.

Article 26 : Des référentiels des exigences, élaborés par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, fixent les critères de qualification des prestataires

soumis au régime de l'agrément.

## Section 2 : Des conditions de délivrance de l'agrément

Article 27 : Toute personne morale désirant être agréée en qualité de prestataire est tenue de respecter les conditions ci-après :

- être légalement constituée, conformément au droit congolais ;
- employer du personnel et/ou expert qualifié et certifié par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;
- disposer d'une infrastructure technique permettant d'assurer la prestation ;
- disposer d'un plan de mise à niveau technologique et de renouvellement de l'infrastructure technique, approuvée par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, dont le contenu est fixé conformément à la réglementation en vigueur ;
- disposer d'un plan de développement de compétences locales, approuvé par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;
- remplir les conditions figurant dans le référentiel des exigences de qualification des prestataires.

Article 28 : Le plan de mise à niveau technologique et de renouvellement de l'infrastructure technique doit couvrir une période de trois (3) ans au maximum. Ce plan doit démontrer la conformité de l'infrastructure aux exigences de sécurité et aux référentiels en vigueur.

Article 29 : Le prestataire agréé doit s'assurer, chaque année, de l'actualisation des compétences de ses experts afin de leur permettre d'assurer une veille technologique efficiente.

Le prestataire est tenu d'assurer, chaque année, la mise à niveau technologique et/ou le renouvellement de son infrastructure technique, pour laquelle il a obtenu l'agrément de fournir le(s) service(s), afin de garantir la conformité, la disponibilité et la résilience de son ou ses service(s).

Les preuves de mise à niveau technologique et/ou de renouvellement de l'infrastructure technique doivent être transmises à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, sans délai.

Article 30 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 29 ci-dessus, le directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peut suspendre l'agrément, conformément à la réglementation en vigueur.

Le prestataire concerné par cette suspension dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision de suspension de son agrément, pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Passé ce délai, sans mise en conformité, le directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information procède au retrait définitif de l'agrément, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 : L'agrément est délivré pour une durée de deux (2) ans, renouvelable au plus tard un (1) mois avant son expiration.

Article 32 : La demande d'obtention d'un agrément pour l'exercice des activités prévues à l'article 20 ci-dessus est adressée au directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 33 : Le dossier de la demande d'agrément comprend les pièces ci-après :

- une fiche de demande d'agrément, établie par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, dûment remplie et signée par le représentant légal du demandeur de l'agrément ;
- une copie de la carte nationale d'identité du représentant légal de la personne morale ou de son représentant ;
- la preuve de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- un casier judiciaire du représentant légal du demandeur de l'agrément datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée conforme des statuts de l'entreprise ;
- une attestation de régularité fiscale, le cas échéant ;
- une copie certifiée conforme des contrats de travail conclus avec des experts métiers ;
- une copie des curriculum vitae des experts métiers ;
- une copie certifiée conforme des certifications et des diplômes des experts.

Article 34 : Tout refus de délivrance d'un agrément est motivé.

## Chapitre 4 : Du régime de l'autorisation.

Article 35 : Sont soumis au régime de l'autorisation :

- la création de CERT sectoriels ;
- les fournisseurs des produits et des technologies de cybersécurité.

Article 36 : Les demandes pour l'exercice des activités prévues à l'article 35 ci-dessus, sont adressées au directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 37 : L'autorisation est délivrée pour une durée de deux (2) ans renouvelable au plus tard un (1) mois avant son expiration.

## Section 1 : De la création de CERT sectoriels

Article 38 : La création d'un CERT sectoriel est soumis aux critères ci-après :

- le degré de criticité du secteur d'importance vitale concerné ;
- l'évolution des besoins du secteur et de la cybersécurité dans le pays ;
- la capacité du secteur à assurer des fonctions vitales pour le bien-être de la société ou de l'économie ;
- l'interdépendance avec d'autres secteurs d'importance vitale ;
- la capacité technique, financière et organisationnelle du secteur d'importance vitale concerné.

Article 39 : En cas de nécessité, un CERT peut être créé par toute personne morale, sous réserve du respect des dispositions du présent décret.

Article 40 : Toute équipe d'intervention d'urgence en informatique sectorielle créée doit être rattachée à un secteur d'importance vitale.

Les coûts de création et de fonctionnement d'un CERT sectoriel sont à la charge du secteur d'importance vitale concerné.

Les secteurs d'importance vitale sont régis par des textes spécifiques.

Article 41 : Le CERT sectoriel est tenu de déclarer, sans délai, à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, tout incident de cybersécurité dont il a connaissance.

#### Section 2 : Des fournisseurs des produits et des technologies de cybersécurité

Article 42 : Les fournisseurs des produits et des technologies de cybersécurité sont déterminés en fonction de leurs activités.

Ils sont régis par des textes spécifiques.

Article 43 : Les critères de qualification des fournisseurs des produits et des technologies de cybersécurité, ainsi que les modalités et la procédure de délivrance de leur autorisation sont fixés par un texte spécifique.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 44 : Il est institué au sein de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information un CERT national, en sigle CERT-CG.

Article 45 : Le CERT national est chargé, notamment, de :

- répondre aux incidents de cybersécurité nationale ;
- autoriser et superviser le fonctionnement des CERT ;
- coordonner les CERT sectoriels ;
- coordonner les réponses aux incidents de cybersécurité entre les institutions publiques,

- privées et les organismes internationaux ;
- collecter et centraliser les incidents de cybersécurité ;
- coordonner les équipes sectorielles de réponse aux incidents informatiques établies conformément aux dispositions du présent décret.

Les modalités de collaboration entre le CERT national et les autres CERT sont régies par des textes spécifiques.

Article 46 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information établit un système de surveillance et de réponse aux incidents de cybersécurité.

Elle établit des directives réglementaires et met en œuvre les mesures techniques nécessaires afin d'assurer l'efficacité de ce système.

À ce titre, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peut désactiver, suspendre ou retirer toute technologie numérique, tout service numérique ou tout produit numérique susceptible de compromettre la cybersécurité de l'Etat.

Article 47 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information établit un système d'alerte précoce visant à détecter et prévenir les risques d'origine humaine susceptibles de compromettre la cybersécurité de l'Etat.

Ce système d'alerte précoce est mis en œuvre pour informer et conseiller le public sur les questions relatives à la cybersécurité.

Article 48 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information établit une plateforme de déclaration et de partage d'informations relatives aux incidents de cybersécurité, permettant aux autres CERT, aux institutions agréées et à tout autre organisme concerné de signaler un incident de cybersécurité.

Article 49 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information crée un point de contact pour les incidents de cybersécurité afin de faciliter :

- la déclaration des incidents de cybersécurité par le grand public ;
- la coopération internationale en matière de cybersécurité.

Article 50 : Toute institution, qui n'est pas rattachée à une équipe sectorielle d'intervention d'urgence informatique désignée, est tenue de déclarer, sans délai, tout incident de cybersécurité à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, par l'intermédiaire du point de contact créé.

Tout particulier peut déclarer un incident de cybersécurité auprès du CERT national.

Article 51 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret est passible des sanctions prévues, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 52 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

**Décret n° 2025-514 du 29 décembre 2025**

fixant les caractéristiques du dispositif de création et de vérification de la signature électronique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 30-2019 du 10 octobre 2019 portant création de l'agence nationale de sécurité des systèmes

d'information ;

Vu la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 relative à la cybersécurité ;

Vu la loi n° 27-2020 du 5 juin 2020 portant lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la loi n° 43-2020 du 20 août 2020 autorisant ratification de la convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 13-2021 du 4 février 2021 portant protection des informations sensibles en matière de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1944 du 30 décembre 2022 portant approbation des statuts de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Decrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 30-2019 du 10 octobre 2019 susvisée, fixe les caractéristiques du dispositif de création et de vérification de la signature électronique.

Il fixe également le cadre national de réglementation de la signature électronique, les conditions et les procédures d'agrément pour l'exercice des activités de certification électronique.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- autorité de certification électronique : autorité de confiance chargée de créer et d'attribuer des clés publiques et privées ainsi que des certificats électroniques ;
- autorité de certification électronique sectorielle : entité administrative pourvue de la mission d'autorité de certification dans leur domaine de compétence ;
- autorité de certification racine : organisme investi de la mission d'accréditation et d'autorisation des autorités sectorielles de certification, de la validation de la politique de certification desdites autorités accréditées, de la vérification et de la signature de leurs certificats respectifs ;
- certificat électronique : document électronique attestant le lien entre des données de vérification de signature électronique et un signataire ;
- certificat électronique qualifié : certificat électronique répondant aux exigences fixées par le présent décret ou par les dispositions des articles 93 et 94 de la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 susvisée ;

- clé privée : clé à caractère secret, utilisée dans les mécanismes de chiffrement asymétrique ou chiffrement symétrique, appartenant à une entité publique ou privée ;
- clé publique : clé servant au chiffrement d'un message dans un système asymétrique, donc librement diffusé ;
- dispositif de création de la signature électronique : matériel et/ou logiciel destiné(s) à mettre en application les données de création de la signature électronique, comportant les éléments distincts caractérisant le signataire, tels que la clé cryptographique privée, utilisée par lui pour créer une signature électronique ;
- échanges électroniques : échanges qui s'effectuent en utilisant les documents électroniques ;
- infrastructures à clés publiques : ensemble de composants, fonctions et procédures dédiés à la gestion de clés et de leurs certificats utilisés par des services de confiance ;
- pays tiers . tout pays n'étant pas membre de l'espace de la CEMAC ou de la CEEAC ;
- prestataire de services de certification électronique : toute personne morale, agréée par une autorité sectorielle de certification électronique, reconnue par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, qui émet, délivre, gère les certificats ou fournit d'autres services associés à la signature électronique ;
- qualification des prestataires de services de certification électronique : acte par lequel l'autorité habilitée atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformément à la réglementation en vigueur ;
- signature électronique : donnée résultant de l'usage d'un procédé fiable d'identification qui garantit son lien avec l'acte auquel il s'attache. C'est un code personnel comprenant des chiffres, des lettres ou des logos imprimés sur une carte à puce que l'on peut insérer dans un lecteur connecté à un ordinateur pour opérer la signature ;
- utilisateurs finaux : toute personne physique ou morale qui utilise un certificat électronique délivré par un prestataire ou un fournisseur ;
- vérificateur : personne morale, autorisée à contrôler la validité d'une signature électronique en procédant à la vérification de son authenticité, de son intégrité et de sa conformité aux certificats électroniques associés ;
- violation : tout manquement intentionnel ou répété aux obligations prévues par le présent décret et la réglementation en vigueur, ayant pour effet de compromettre substantiellement la sécurité ou l'intégrité des dispositifs de création et de vérification de signatures électroniques, ainsi que la fiabilité des certificats électroniques.

Article 3 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information est l'autorité de certification racine de

l'Etat.

Elle est le garant de la confiance numérique de l'Etat.

## Chapitre 2 : Des caractéristiques techniques du dispositif de création de la signature électronique

Article 4 : La signature électronique est un ensemble de données qui doivent :

- être liées uniquement au signataire ;
- permettre l'identification du signataire ;
- être créées par des moyens pour que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;
- être liées à un certificat électronique ou aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure soit détectée.

Toute création de signature électronique est subordonnée à l'utilisation d'un dispositif sécurisé.

Article 5 : Un dispositif sécurisé de création de signature électronique doit respecter les conditions prévues à l'article 91 de la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 susvisée, ci-après :

- garantir, par des moyens techniques et des procédures appropriés, que les données utilisées pour la création de signature électronique :
  - ne peuvent être établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;
  - ne peuvent être trouvées par déduction, et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;
  - ne peuvent être protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers.
- n'entraîner aucune modification du contenu de l'acte à signer et ne fait obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

Article 6 : Toute personne morale, ou le représentant légal de la personne morale, utilisant un dispositif sécurisé de création de signature électronique doit :

- prendre les précautions minimales pour éviter l'utilisation illégale des éléments de cryptages ou équipements personnels relatifs à sa signature ;
- informer l'autorité de certification ou le prestataire de service de certification de toute utilisation illégitime de sa signature ;
- veiller à l'authenticité des données déclarées à l'autorité de certification électronique ou au prestataire de service de certification électronique et à toute personne qui pourrait se fier à sa signature.

Article 7 : Un certificat de conformité est délivré par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'informa-

tion, après vérification de la conformité du dispositif sécurisé de création de signature électronique aux conditions définies par le présent décret et la réglementation en vigueur.

Ce certificat est délivré pour une durée de deux ans, renouvelable un mois avant son expiration.

Article 8 : Toute personne morale, ou son représentant légal, désirant de créer une signature électronique, doit utiliser un dispositif sécurisé comprenant :

- une paire de clés composée d'une clé privée, utilisée pour la création de la signature, et d'une clé publique utilisée pour la vérification de la signature ;
- un mot de passe ou tout autre procédé de sécurisation.

La paire de clés, ci-dessus prévue, est créée selon un dispositif et des procédés fiables, en tenant compte du progrès technique dans le domaine, de l'unicité, de la taille ou la longueur des clés créées et du niveau d'assurance de la confidentialité de la clé privée.

Article 9 : Le dispositif de création des paires de clés doit garantir, notamment :

- la création des paires de clés sous une forme conforme aux normes en vigueur ;
- la conformité des paires de clés aux conditions des algorithmes de création et de vérification de la signature, définie dans le cahier des charges des autorités de certification ;
- l'unicité des paires de clés.

Les paires de clés doivent être uniques et personnelles, la clé privée ne pouvant être ni cédée, ni transférée aux tiers à quelque titre que ce soit.

Article 10 : Le titulaire, personne physique ou morale, de la clé privée doit garantir les conditions de sécurité et de protection de celle-ci des risques de son utilisation par les tiers.

L'autorité de certification électronique ou le prestataire de service de certification contrôle l'accès au dispositif de création de clés.

L'autorité de certification ou le prestataire de service de certification doit identifier chaque utilisateur de ce dispositif et enregistrer les opérations réalisées par son utilisation.

Article 11 : La clé publique ainsi que la copie du certificat délivré sont conservées auprès de l'autorité de certification, au moyen de tout procédé de sécurisation fiable.

Article 12 : Le titulaire, personne physique ou morale, d'une clé et l'autorité de certification électronique ou le prestataire de services de certification, utilisent un dispositif sécurisé de signature permettant de :

- conserver et d'utiliser la clé privée au moyen de

- tout procédé de sécurisation fiable ;
- protéger la clé privée après chaque utilisation.

En cas de perte de la clé privée, le titulaire en informe, sans délai, l'autorité de certification ou le prestataire de services de certification qui prend toutes les mesures appropriées.

Article 13 : Les certificats utilisés par l'autorité de certification électronique ou le prestataire de services de certification sont classés, selon leurs fonctions, en trois catégories :

- les paires utilisées pour la création et la vérification de la signature électronique ;
- les paires utilisées pour la création et la vérification de la signature inscrite sur le certificat électronique ;
- les paires utilisées pour l'inscription de la date et de l'heure.

Les paires de clés visées ci-dessus ne peuvent être utilisées que pour les fonctions auxquelles elles sont dédiées.

Chapitre 3 : Des caractéristiques techniques du dispositif de vérification de la signature électronique

Article 14 : Tout dispositif de vérification de la signature électronique doit respecter les dispositions de l'article 92 de la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 susvisée, ci-après :

- garantir l'identité entre les données de vérification de signature électronique utilisées et celles qui ont été portées à la connaissance du vérificateur ;
- assurer l'exactitude de la signature électronique ;
- déterminer avec certitude les conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé lors de la vérification de la signature électronique, ainsi que l'identité du signataire ;
- détecter toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification de la signature électronique.

Article 15 : L'identité du signataire doit, sans subir d'altération, être portée à la connaissance du vérificateur. Lorsqu'il est fait usage d'un pseudonyme, son utilisation doit être clairement portée à la connaissance du vérificateur.

Le vérificateur doit pouvoir, si nécessaire, déterminer avec certitude le contenu des données signées.

Article 16 : Un certificat de conformité est délivré par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, après évaluation du dispositif de vérification de la signature électronique, par rapport aux conditions définies par le présent décret.

Ce certificat est délivré pour une durée de deux ans, renouvelable un mois avant son expiration.

#### Chapitre 4 : Du cadre institutionnel de réglementation de la signature électronique.

Article 17 : Le cadre institutionnel de réglementation de la signature électronique comprend :

- une autorité de certification racine, en sigle ACP ;
- des autorités de certification électronique sectorielles, en sigle ACES ;
- des prestataires de service de certification électronique, en sigle PSCE.

Article 18 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, autorité de certification racine de l'Etat, garantit la confiance numérique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- définir les critères d'accréditation des autorités de certification électronique sectorielle ;
- définir les modalités de prestation de services de certification électronique ;
- établir la politique nationale de certification, les orientations stratégiques de développement et d'utilisation des infrastructures nationales à clés publiques ainsi que le système national de certification électronique ;
- certifier les infrastructures à clé publiques et leurs dispositifs de création et de vérification de signature électronique ;
- contrôler et auditer régulièrement les autorités de certification sectorielles et les prestataires de services de certification électronique pour assurer le respect des règles, des politiques et normes qui leur sont applicables, en matière de cybersécurité ;
- délivrer, gérer, suspendre et révoquer les certificats des autorités de certification sectorielles et les prestataires de services de certification électronique ;
- agréer les prestataires de services de confiance numérique, tels que la signature électronique, l'archivage électronique, l'horodatage électronique, le service de recommandé électronique, le cachet électronique, ou autres prestations connexes ;
- conclure les conventions de reconnaissance mutuelle des services de certification électronique avec les autorités étrangères ;
- émettre, délivrer et conserver les certificats électroniques relatifs aux agents publics habilités à effectuer des échanges électroniques, au regard du fait que ces opérations peuvent être effectuées directement ou à travers des prestataires de services de certification électronique ;
- émettre un avis sur la suspension ou la révocation des prestataires de services de confiance soumis à un régime d'autorisation ou d'agrément ;
- participer à la sécurisation des transactions et des échanges électroniques, notamment aux activités de recherche, de formation et d'étude ;
- participer à toute activité qui lui a été confiée en rapport avec son domaine de compétence ;

- mettre à jour et publier le registre public des autorités de certification sectorielles agréées et des prestataires de services de certification électronique autorisés.

Article 19 : Les autorités de certification électronique sectorielles sont chargées de :

- émettre et gérer les certificats des utilisateurs finaux et des prestataires relevant de leur champ de compétences spécifiques ;
- publier la liste de révocation des certificats des utilisateurs finaux et des prestataires relevant de leur champ de compétences spécifiques ;
- fournir les services pour vérifier, en temps réel, la validité des certificats à l'usage des utilisateurs finaux et des prestataires relevant de leur champ de compétences spécifiques ;
- mettre en œuvre la politique et les orientations de certification définie par l'autorité de certification racine ;
- veiller au respect des normes de certification définie par l'autorité de certification racine.

Article 20 : Les prestataires de service de certification électronique émettent, délivrent et peuvent révoquer, après avis conforme de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ou de l'autorité de certification électronique sectorielle, des certificats électroniques sécurisés à toute personne qui en fait la demande.

#### Chapitre 5 : Des conditions d'agrément et de l'autorisation

Article 21 : L'exercice de l'activité de certification électronique est soumis à la délivrance par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information de :

- l'agrément, pour des autorités de certification électronique sectorielles ;
- l'autorisation, pour des prestataires de services de certification électronique.

La délivrance de l'agrément ou de l'autorisation ci-dessus prévue est subordonnée au paiement des frais, dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : L'agrément ou l'autorisation est délivré pour une durée de deux ans, renouvelable un mois avant son expiration.

L'agrément ou l'autorisation ci-dessus prévue ne peut être ni cédé, ni mis en gage, ni transmis à un tiers.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peut procéder à la suspension ou au retrait définitif de l'agrément ou de l'autorisation, en fonction de la nature et de la gravité des violations de la réglementation en vigueur.

Article 23 : En cas de non-respect du référentiel d'exigences techniques applicable aux prestataires de

services de certification électronique et aux autorités de certification électronique sectorielles, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peut procéder à la suspension ou au retrait définitif de l'agrément ou de l'autorisation.

Toute décision de suspension ou de retrait est motivée et notifiée par voie recommandée avec accusé de réception.

Article 24 : Nonobstant les conditions prévues à l'article 121 de la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 susvisée, toute personne morale désirant exercer l'activité de prestataire de services de certification électronique est tenue de respecter les conditions ci-après :

- être légalement constituée, conformément à la réglementation en vigueur ;
- employer, à temps plein, au moins deux experts locaux en certification électronique, reconnus par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information. Ces experts doivent être titulaires d'un diplôme d'ingénieur en informatique ou en télécommunications ou d'un diplôme équivalent ;
- fournir un plan d'affaires de la personne morale ;
- disposer de garanties financières suffisantes pour exercer ses activités et, le cas échéant, pour indemniser les utilisateurs de ses services ayant subi des dommages du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations ;
- ne pas se trouver dans une situation d'incompatibilité avec les conditions d'exercice de toute profession commerciale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Tout prestataire de certification doit procurer, sur un support durable et de manière intelligible, les informations ci-après, nécessaires à l'utilisation correcte et sûre de ses services :

- la procédure à suivre afin de créer et de vérifier une signature électronique ;
- les conditions contractuelles de délivrance d'un certificat ;
- les tarifs appliqués aux services fournis ;
- les obligations qui pèsent sur le titulaire du certificat et l'organisme de certification ;
- les modalités et les conditions précises d'utilisation des certificats, y compris les limites imposées à leur utilisation ;
- les procédures de réclamation et de règlement des litiges.

Ces informations doivent être préalablement approuvées par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 26 : Les conditions d'exercice de l'activité d'autorité de certification électronique sectorielle, par toute entité administrative relevant du secteur public, sont régies par des textes spécifiques.

## Chapitre 6 : De la procédure de l'agrément et de l'autorisation

Article 27 : La demande d'obtention d'un agrément en vue de l'exercice de l'activité de certification électronique, par les autorités de certification électronique sectorielles et de l'autorisation, par les prestataires de service de certification électronique, est adressée au directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Lors du dépôt de sa demande, il est délivré à tout demandeur un accusé de réception.

Article 28 : Le dossier de la demande d'autorisation comprend les pièces ci-après :

- une fiche de renseignement fournie par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information dûment remplie et signée par le demandeur ;
- une lettre de présentation sommaire des activités et services visés, précisant la nature des services et les applications souhaitées ;
- une copie de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier ;
- l'identité de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale ;
- un casier judiciaire du représentant légal de la personne morale ;
- une déclaration sur l'honneur du représentant légal de la personne morale s'engageant à ne pas exercer une autre activité professionnelle ;
- une copie du diplôme, niveau ingénieur en informatique ou réseaux, de la personne considérée comme référent technique du projet ;
- une lettre de proposition d'installation des équipements informatiques concernés fournis par un installateur agréé ;
- une étude financière du projet à réaliser ;
- une description détaillée de tous les registres à tenir et les caractéristiques des dispositifs utilisés pour les gérer ;
- un dossier d'étude technique détaillant notamment :

- les besoins en termes informatiques ;
- les caractéristiques techniques des équipements ;
- les caractéristiques des dispositifs de sécurisation ;
- les réseaux utilisés pour la fourniture des services de certification ;
- le lieu d'implantation ou d'installation des serveurs ;
- un plan du local du fournisseur et une description des procédures de sécurité adoptées pour la sécurisation du local.

Article 29 : La procédure d'agrément des autorités de certification électronique sectorielle est régie par un texte spécifique.

Article 30 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information dispose d'un délai de trente jours ouvrés pour rendre sa décision à compter de la date de réception du dossier.

L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peut, dans le cadre du traitement du dossier, demander des informations supplémentaires. Dans ce cas, le délai ci-dessus prévu court à compter de la date de réception des informations supplémentaires.

Article 31 : Les demandes d'agrément ou d'autorisation sont rejetées dans les cas où :

- le demandeur ne fournit pas les informations nécessaires que l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information exige pour compléter le dossier dans un délai d'un mois à compter de la date de notification par lettre recommandée ou tout autre moyen laissant trace écrite ;
- les conditions prévues dans le référentiel d'exigences techniques applicable aux prestataires de service de certification électronique et aux autorités de certification électronique sectorielles ne sont pas remplies.

#### Chapitre 7 : Du certificat électronique qualifié

Article 32 : Un certificat électronique qualifié ne peut être délivré que par :

- l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;
- une autorité de certification électronique sectorielle ou un prestataire de service de certification électronique, préalablement agréé ou autorisé par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Ce certificat est délivré pour une durée de deux ans, renouvelable au plus tard un mois avant son expiration.

Article 33 : Un certificat électronique qualifié comporte les mentions suivantes prévues par les dispositions de l'article 94 de la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 susvisée :

- la mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;
- l'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;
- le nom du signataire et, le cas échéant, sa qualité ;
- les données de vérification de la signature électronique correspondant aux données de création de celle-ci ;
- l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ainsi que le code d'identité de celui-ci ;
- la signature électronique avancée du prestataire de services de certification qui délivre le certificat électronique ;
- les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

Article 34 : Est considéré comme qualifié, le prestataire de services de certification électronique qui se conforme aux dispositions de l'article 24 du présent décret et dispose d'une autorisation délivrée par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

La procédure d'évaluation et de qualification des prestataires de services de certification électronique et des autorités de certification électronique sectorielles est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 : A la demande du titulaire du certificat, préalablement identifié, le prestataire de services de certification révoque immédiatement le certificat, lorsque :

- il existe des raisons sérieuses pour admettre que le certificat a été délivré sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la configuration évolutive ou que la confidentialité des données afférentes à la création de signature a été violée ;
- il arrête ses activités sans qu'il n'y ait reprise de celles-ci par un autre prestataire de service de certificat électronique, garantissant un niveau de qualité et de sécurité équivalent ;
- il est informé du décès du représentant légal de la personne morale ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire.

#### Chapitre 8 : Dispositions diverses et finales

Article 36 : L'autorité de certification électronique sectorielle ou le prestataire de services de certification électronique ne peut ouvrir ou fermer une succursale ou une agence, ni changer l'emplacement des serveurs ou en ajouter, sans l'accord préalable de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Le prestataire de services de certification électronique, doit informer l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, par tout moyen laissant trace écrite, de tout changement relatif à sa nature juridique, à son domicile, de ses gérants et de toute opération de cession ou de transfert de ses actions.

Article 37 : Les agents assermentés et/ou commissionnés de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, pendant leur mission de contrôle, ont le droit d'obtenir la communication de toutes les informations ou de tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Le refus de la mise à disposition des informations ci-dessus prévues constitue une entrave à la mission susceptible de sanction administrative.

En cas de constat de violation de la réglementation en vigueur, sur procès-verbal de mission, par ces agents assermentés et/ou commissionnés, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information met en demeure le prestataire concerné de se conformer à la

réglementation en vigueur, dans un délai de quinze jours.

Cependant, lorsque le prestataire ne se conforme pas à la mise en demeure, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information prend toutes les mesures conservatoires nécessaires, notamment la suspension de l'autorisation pour une durée de six mois.

Article 38 : Pendant la période de la suspension, les activités du prestataire de services de certification électronique sont gérées, pour les aspects non contraires à la réglementation en vigueur, par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ou l'autorité de certification électronique sectorielle.

Lorsque le prestataire ne se conforme pas, après épuisement du délai prévu à l'article trente-sept ci-dessus, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information prononce le retrait définitif de l'agrément.

Le prestataire concerné par la sanction de retrait ou de suspension et l'autorité de certification sectorielle sont tenus d'en informer les titulaires des certificats.

Article 39 : En cas de constatation d'une violation de la réglementation en vigueur, en matière de certification électronique, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information décide du retrait immédiat de l'autorisation ou de l'agrément, sans préjudice des poursuites pénales, notamment dans les cas ci-après :

- obtention d'une autorisation ou de l'agrément sur la base de fausses déclarations ou de tout moyen illicite ;
- manquement à ses obligations prévues par la réglementation en vigueur ;
- non-respect des dispositions prévues dans le cahier des charges ;
- violation des conditions sur la base desquelles l'agrément ou l'autorisation a été délivré.

Article 40 : En cas de retrait de l'agrément ou de l'autorisation, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information se charge de transférer tout ou partie de l'activité du prestataire concerné à une autre autorité ou un autre prestataire dans les conditions définies à l'article 41 ci-dessous.

Article 41 : Le transfert des certificats à une autre autorité ou un autre prestataire de service de certification électronique peut intervenir dans les cas suivants :

- cessation des activités de certification électronique ;
- retrait ou suspension de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 42 : Les personnes exerçant ou ayant exercé une activité, soit pour l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, soit pour l'autorité de certification sectorielle ou pour un prestataire de service de certification, sont tenues au secret professionnel et sont passibles des sanctions prévues par le code pénal.

Article 43 : Les autorités de certification électronique sectorielle ne peuvent délivrer des autorisations qu'à des prestataires de certification électronique et aux utilisateurs finaux relevant de leur domaine de compétence.

Toute autre délivrance d'autorisation ou de certification relève de la compétence exclusive de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 44 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2014-596 du 3 novembre 2014 portant réglementation de la signature électronique en matière d'échanges électroniques, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ghislaine Ingrid Olga EBOUKA-BABAKAS

**Décret n° 2025-515 du 29 décembre 2025** fixant les critères relatifs à la nature de l'audit obligatoire de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications, à sa périodicité et aux

procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 30-2019 du 10 octobre 2019 portant création de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

Vu la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 relative à la cybersécurité ;

Vu la loi n° 27-2020 du 5 juin 2020 portant lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la loi n° 43-2020 du 20 août 2020 autorisant la ratification de la convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1944 du 30 décembre 2022 portant approbation des statuts de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-509 du 29 décembre 2025 fixant la liste des organismes dont les systèmes d'information et les réseaux de communication électronique sont soumis à un régime d'audit obligatoire et périodique de la sécurité informatique ;

En Conseil des ministres,

Décète :

### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 susvisée, fixe les critères relatifs à la nature de l'audit obligatoire de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications, à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- audit : processus périodique, méthodique, indépendant et documenté permettant d'évaluer le niveau de conformité d'un système d'information avec les exigences du référentiel général de sécurité des systèmes d'information ;
- audité : organisme responsable de tout ou partie d'un système d'information faisant l'objet d'un audit ;
- certificat de sécurité : attestation formelle, délivrée par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, prouvant que le système d'information remplit les conditions fixées par le référentiel général de sécurité ;

- certification : processus de délivrance d'un certificat ;
- commanditaire : personne morale, bénéficiaire ou non, exprimant le besoin d'être auditée ;
- conformité : satisfaction aux critères d'audit ;
- constats d'audit : résultats de l'évaluation des preuves d'audit recueillies par rapport aux critères d'audit ;
- critères d'audit : ensemble des politiques, référentiels, guides, procédures ou exigences déterminées applicables à la sécurité du système d'information audité ;
- déclaration inexacte : informations erronées ou incomplètes fournies volontairement ou par négligence, susceptibles d'entraver l'évaluation correcte du système audité ;
- expert auditeur de sécurité : auditeur titulaire d'une accréditation délivrée ou reconnue par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;
- infrastructures critiques : point, installation, actif crucial, système ou partie de celui-ci, situé sur le territoire de la République du Congo, qui est indispensable au maintien des fonctions vitales de la société telles que la santé, la sûreté, la sécurité et le bien-être économique ou social des citoyens, et dont l'arrêt ou la destruction aurait un impact significatif sur le fonctionnement continu des services de l'Etat du fait de la défaillance de ces fonctions ;
- manquement grave : violations significatives des obligations légales, pouvant entraîner un préjudice important ;
- non-conforme : non-satisfaction aux critères d'audit ou aux exigences essentielles du référentiel d'audit applicable ;
- non-conforme mineure : écart limité à un aspect non critique du système audité, sans impact significatif sur la sécurité globale, mais nécessitant des corrections pour respecter les exigences du référentiel d'audit, élaboré par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;
- prestataire d'audit de sécurité des systèmes d'information, en sigle PASSI : organisme agréé par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, qui fournit des prestations d'audits de sécurité des systèmes d'information, conformément à la réglementation en vigueur ;
- rapport d'audit : document de synthèse élaboré par l'équipe d'audit et remis au commanditaire à l'issue de l'audit. Il présente les résultats de l'audit et en particulier les vulnérabilités découvertes ainsi que les mesures correctives proposées ;
- risque : probabilité qu'une menace donnée exploite une vulnérabilité occasionnant un impact dommageable sur la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité d'un système d'information ;
- services critiques : tout service, gratuit ou rémunéré, fourni par un opérateur d'infrastructure critique, indispensable au bon fonctionnement de l'Etat ou au bien-être économique ou social des citoyens.

Les autres termes non prévus au présent article sont définis conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 susvisée.

Article 3 : Les missions d'audit de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications sont effectuées par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Toutefois, ces missions peuvent être effectuées par des prestataires d'audit de sécurité des systèmes d'information ou experts auditeurs de sécurité, dûment agréés par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Les frais d'audit de sécurité, dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur, sont à la charge des audités.

Article 4 : Les modalités d'agrément des prestataires d'audit de sécurité des systèmes d'information ainsi que celles d'accréditation des experts auditeurs de sécurité sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La liste des prestataires d'audit de sécurité des systèmes d'information ou experts auditeurs de sécurité agréés est publiée et mise à jour par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, pour la réalisation des missions d'audit de sécurité.

Article 6 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information élabore un référentiel général de sécurité des systèmes d'information, en sigle « RGSSI », en vue d'assurer la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communication.

Ce référentiel fixe les règles et exigences auxquelles les organismes publics et privés doivent se conformer.

#### Chapitre 2 : Des critères relatifs à la nature de l'audit obligatoire

Article 7 : La mission d'audit de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications s'effectue au moyen d'une enquête sur site et s'appuie notamment sur les critères ou éléments ci-après :

- l'analyse et l'évaluation des risques qui pourraient résulter de l'exploitation des failles découvertes à la suite de l'opération d'audit, la classification des risques selon les niveaux de gravité d'impact définis conformément à la réglementation en vigueur ;
- le mode de gestion et d'utilisation des procédures de sécurité et la disponibilité des outils de sécurisation du réseau ou du système d'information ;
- les aspects organisationnels et structurels de la fonction de sécurité des systèmes d'information ;
- les aspects techniques de la sécurité de toutes les composantes du réseau et du système d'information ;

- la réalisation des tests de pénétration ou d'intrusion, d'attaque, et de leur résistance à tous types de dangers ou de risques.

Article 8 : Chaque audit de sécurité des systèmes d'information est sanctionné par la délivrance d'un rapport d'audit et d'un procès-verbal de réunion de clôture.

Article 9 : Sont transmis à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réunion de clôture de l'audit, les documents ci-après, signés par l'auditeur et l'audité :

- le rapport d'audit ;
- le procès-verbal de réunion de clôture ;
- les procès-verbaux des réunions de travail organisées.

L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information définit les modèles de ces documents.

Article 10 : Lorsque l'analyse des documents prévus à l'article 9 ci-dessus fait naître un doute sur la véracité de leurs contenus, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information dispose du droit de demander à l'audité de lui fournir des informations ou des documents complémentaires et de procéder à des contrôles ou à des vérifications supplémentaires sur le terrain.

En cas de contrôles ou de vérifications supplémentaires, l'audité est avisé, par tout moyen laissant traces écrites.

Article 11 : Le rapport de l'audit contient les éléments suivants :

- un compte rendu résumant les principales conclusions de l'examen des documents et les recommandations ;
- une description, une évaluation complète de la sécurité du système d'information ainsi que les mesures mises en œuvre depuis le dernier audit réalisé et les insuffisances enregistrées dans l'application des recommandations ;
- une analyse précise des insuffisances organisationnelles et techniques relatives aux procédures et aux outils de sécurité adoptés ;
- une description de la démarche méthodologique utilisée ;
- une proposition des procédures, des solutions organisationnelles et techniques de sécurité, qui devront être adoptées pour corriger les insuffisances enregistrées ;
- une description complète et détaillée des mesures de sécurité recommandées.

Article 12 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peut rejeter le rapport d'audit dans les cas suivants :

- lorsque l'enquête sur site n'a pas été réalisée conformément aux conditions prévues par le présent décret ;

- lorsque le rapport ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 11 ci-dessus ;
- lorsque le contrôle sur le terrain révèle de graves manquements aux obligations légales en matière d'audit de sécurité des systèmes d'information.

Article 13 : Lorsque l'audit est conforme aux règles de sécurité, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information délivre à l'audité un certificat de sécurité, dont la durée de validité dépend de la nature de l'infrastructure du système d'information audité, prévu à l'article 17 du présent décret.

Article 14 : Un audit de sécurité déclaré conforme peut être assorti de recommandations. L'audité est tenu de s'y conformer, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent décret.

Article 15 : Lorsque l'audit de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications est effectué, il peut être déclaré non-conforme mineure ou non-conforme.

En cas de non-conformité mineure, l'agence délivre un certificat de sécurité à l'audité, sous réserve de correction dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de délivrance du certificat de sécurité.

Si la mise en conformité n'est pas effectuée dans le délai ci-dessus prévu, le contrevenant est passible des sanctions prévues par le présent décret.

Lorsque l'audit n'est pas conforme, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information désigne un auditeur, au frais de l'audité, et enjoint l'organisme concerné à procéder à la réalisation d'un ou plusieurs audits supplémentaires, jusqu'à sa mise en conformité aux règles et/ou exigences de sécurité, dans un délai de douze (12) mois, à compter de la date de notification du rejet.

Article 16 : En cas de force majeure, tels qu'un incident de sécurité, le changement substantiel du système, ou des exigences normatives ou tout autre situation, appréciée par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, comme étant une circonstance atténuante, la périodicité de l'audit obligatoire de sécurité ci-dessus prévue, peut être réduite ou modifiée conformément à la réglementation en vigueur, par le directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Dans ce cas, le certificat de sécurité prévu à l'article 13 du présent décret est révoqué. L'organisme concerné est tenu de refaire un nouvel audit, conformément aux critères établis par le présent décret.

La décision de révocation du certificat de sécurité peut faire l'objet d'un recours, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3: De la périodicité et des procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport

d'audit

### Section 1 : De la périodicité de l'audit obligatoire de sécurité

Article 17 : L'audit obligatoire de sécurité des organismes prévus conformément à la réglementation en vigueur, en vue de la certification de leur système d'information, a lieu :

- au moins une fois par an, pour les infrastructures critiques et les services critiques ;
- tous les deux ans, pour les autres organismes, sous réserve d'une évaluation de risque préalable, validé par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Article 18 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information établit annuellement, et au plus tard à la fin du troisième trimestre de l'année N, un planning des audits de sécurité de l'année N+1, qu'elle communique aux organismes soumis à l'audit de sécurité.

Toutefois, le planning établi ou en cours d'exécution peut être modifié par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

La décision de modification doit être motivée et notifiée aux organismes nudités.

Article 19 : Tout organisme public ou privé souhaitant le report de son audit de sécurité est tenu d'adresser une demande motivée à l'agence, trois (3) mois au moins avant l'échéance.

L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peut, dans les deux (2) mois suivant la réception de la demande de report de l'audit de sécurité, lorsque les motifs invoqués lui paraissent fondés, modifier la période prévue dans son planning de l'audit, de l'organisme qui en fait la demande.

Tout refus de modification doit être motivé et notifié.

Article 20 : Lorsque les organismes concernés ne se soumettent pas à la réalisation de l'audit obligatoire et périodique, dans la période prévue dans le planning ci-dessus évoqué, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information avertit l'organisme concerné, qui est tenu de se faire auditer dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification d'un avertissement, consécutive à la non-soumission en vue de la réalisation de l'audit obligatoire et périodique.

A l'expiration de ce délai, si l'audit obligatoire de sécurité n'a toujours pas été effectué, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information désigne, aux frais de l'organisme concerné, un expert auditeur de sécurité ou un prestataire d'audit des systèmes d'information, chargé de réaliser cet audit, sans préjudice des sanctions administratives, notamment pécuniaires, prévues par le présent décret.

Section 2 : Des procédures de suivi de l'application

des recommandations contenues dans le rapport  
d'audit

Article 21 : L'audit est tenu de préparer, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception du rapport d'audit, lorsque l'audit est conforme aux règles de sécurité, un plan d'action de mise en œuvre des recommandations, précisant :

- les mesures correctives pour les vulnérabilités ;
- les responsables de la mise en œuvre ;
- les délais de correction prévus.

Le plan d'action est transmis à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information pour validation préalable.

L'agence peut exiger des modifications si les propositions sont jugées non conformes aux exigences de sécurité. L'audit est tenu de se conformer aux exigences de l'agence, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification des modifications.

Article 22 : L'audit doit soumettre à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, tous les six (6) mois, un rapport d'avancement certifié par son responsable de sécurité des systèmes d'information, en sigle « RSSI » ou son équivalent, comprenant :

- l'état d'exécution des actions ;
- les preuves de mise en œuvre ;
- les difficultés rencontrées, le cas échéant.

L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peut effectuer un audit de suivi inopiné, pour vérifier l'effectivité de la réalisation des corrections.

Les frais de cet audit sont à la charge de l'audit en cas de manquements graves ou de déclarations inexactes.

Chapitre 4 : Dispositions diverses  
et finales

Article 23 : Le non-respect des obligations contenues dans le présent décret, expose leurs auteurs au paiement d'une amende, prononcé par le directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, dont le montant fixé est, en fonction du degré de criticité de l'infrastructure du système d'information ou du service fourni, supérieur ou égal à 2% et ne dépassant pas 10% du chiffre d'affaires tel que déclaré dans l'exercice comptable de l'année précédente. Ce pourcentage peut être doublé en cas de récidive.

Article 24 : Sont recouvrées par l'agent comptable de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, les pénalités découlant des amendes administratives infligées.

Article 25 : Les organismes publics ou privés sont tenus d'informer sans délai, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information de toutes attaques, intrusions et autres perturbations susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de leur système d'information ou de leur réseau.

Les organismes publics ou privés concernés sont tenus de se conformer aux mesures arrêtées par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information pour mettre fin à ces perturbations.

Article 26 : Dans les cas prévus à l'article 25 ci-dessus, le directeur général de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information peut prescrire l'isolement du réseau ou du système d'information concerné, jusqu'à la cessation des perturbations.

Article 27 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatolle Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications  
et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits  
humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU  
TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté n° 681 du 14 avril 2026** déclarant la  
journée du jeudi 16 avril 2026 chômée et payée sur  
toute l'étendue du territoire national

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,  
du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code  
de travail en République Populaire du Congo telle que  
modifiée et complétée par la loi n° 6/96 du 6 mars  
1996,

Vu la loi n° 2/94 du 1<sup>er</sup> mars 1994 fixant les jours

fériés, chômeés et payés en République du Congo ;  
 Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-303 du 21 mai 2021 fixant la préséance des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;  
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La journée du jeudi 16 avril 2026 est déclarée chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Toutefois, des permanences devront être assurées dans les banques, les magasins d'alimentation, les entreprises de transport en commun et de transport aérien, les entreprises et services de presse, les boulangeries, les hôtels, les restaurants, les entreprises des postes et télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie, les stations-services, les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires, les pharmacies, les garages, tous les services et entreprises dont le fonctionnement est indispensable à la satisfaction des besoins essentiels et vitaux de la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2026

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Alphonse Claude NSILOU

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
 ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Décret n° 2026-95 du 18 mars 2026** portant déclassement des propriétés non bâties du domaine public de l'Etat, cadastrées section AP, blocs 49 ter, 49 bis, 49, 62 ter, 60 bis, 51, 52, 53 et section AP, bloc 63, quartier Culotte, arrondissement n°4 Loandjili, commune de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars portant code du domaine de l'Etat ;  
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;  
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
 Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;  
 Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat, les propriétés non bâties cadastrées section AP, blocs 49 ter, 49 bis, 49, 62 ter, 60 bis, 51, 52, 53 et section AP, bloc 63, quartier Culotte, arrondissement n° 4 Loandjili, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés non bâties visées à l'article premier ci-dessus couvrent respectivement les superficies de trois hectares trente-neuf ares treize centiares (3ha 39e 13 ca) et de deux mille cinq cent neuf virgule vingt-cinq (2509,25) mètres carrés, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux tableaux des coordonnées géographiques suivantes :

Section AP, blocs 49 ter,  
 49 bis, 49,62ter, 60 bis, 51, 52,53  
 Section AP, bloc 63

Sommets	Coordonnées UTM	
	X(m)	Y(m)
A	820073.99	9471146.31
B	820156.47	9 47F8.25
C	820200.19	9 471106.84
D	820225.75	9 471075.82
E	820280.33	9 471121.66
F	820300.54	9 471101.13
G	820354.42	9 471100.07
H	820356.85	9 471106.35
I	820383.76	9 471034.66
J	820318.60	9 470995.69
K	820254.04	9471007.86
L	820159.42	9470949.73
M	820022.14	9471103.97

Sommets	Coordonnées UTM	
	X(m)	Y(m)
A	820019.01	9 471204.74
B	820033.89	9 471194.49
C	820063.95	9 471161.48
D	819993.36	9 471184.85

Article 3 : Le déclassement, objet du présent décret, constate la désaffectation desdites propriétés immobilières du service public exploité par la direction générale du domaine de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre

de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

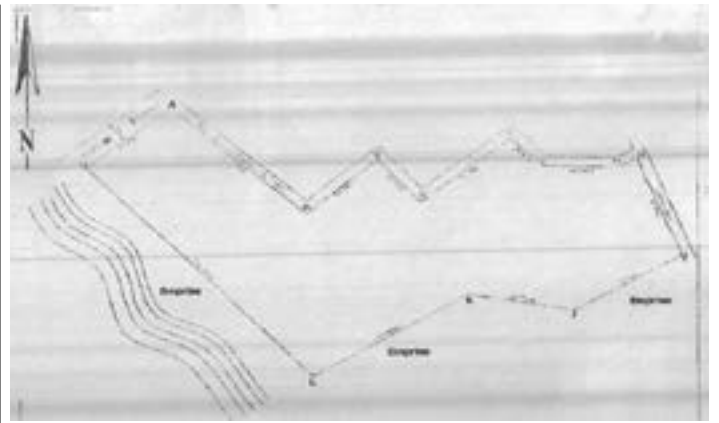
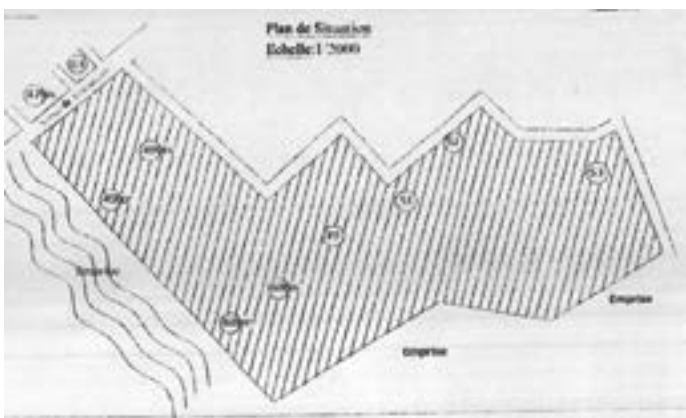
Anatolle Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA



## MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

**Décret n° 2026-96 du 18 mars 2026** portant cession à titre onéreux des propriétés non bâties du domaine privé de l'Etat, cadastrées section AP, blocs 49 ter, 49 bis, 49, 62 ter, 60 bis, 51, 52, 53 et section AP, bloc 63, quartier Culotte, arrondissement n°4 Loandjili, commune de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-95 du 18 mars 2026 portant déclassement des propriétés non bâties du domaine public de l'Etat cadastrées section AP, blocs 49 ter, 49 bis, 49, 62 ter, 60 bis, 51, 52, 53 et section AP, bloc 63, quartier Culotte, arrondissement n° 4 Loandjili, commune de Pointe-Noire ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont cédées à titre onéreux, à la Société Entreprise intérimaire multi-services EIMS Congo Sarlu, les propriétés non bâties du domaine privé de l'Etat, cadastrées section AP, blocs 49 ter, 49 bis, 49, 62 ter, 60 bis, 51, 52, 53 et section AP, bloc 63, quartier Culotte, arrondissement n°4 Loandjili, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés non bâties visées à l'article premier ci-dessus couvrent respectivement les superficies de trois hectares trente-neuf ares treize centiares (3ha 39a 13ca) et de deux mille cinq cent neuf virgule vingt-cinq (2509,25) mètres carrés, conformément aux plans de délimitation joints en annexe et aux tableaux des coordonnées géographiques suivantes

#### Coordonnées UTM

Sommets	X(m)	Y(m)
A	820073.99	9471146.31
B	820156.47	9471068.25
C	820200.19	9471106.84
D	820225.75	9471075.82
E	820280.33	9471121.66
F	820300.54	9471101.13
G	820354.42	9471100.07
H	820356.85	9471106.35
I	820383.76	9471034.66
J	820318.60	9470995.69
K	820254.04	9471007.86
L	820159.42	9470949.73
M	820022.14	9471103.97

#### Coordonnées UTM

Sommets	X(m)	Y(m)
A	820019.01	9471204.74
B	820033.89	9471194.49
C	820063.95	9471161.48
D	819993.36	9471184.85

Article 3 : Le prix de la cession est fixé et notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement et du ministre des finances, du budget et du portefeuille public, conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, reprise par les dispositions de l'article soixante de la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025.

Article 4 : Le paiement du prix de la cession à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette est effectué au trésor public.

Article 5 : Le projet, objet de la présente cession, doit se réaliser dans un délai de deux (2) ans pour compter de la date de publication du présent décret.

Passé ce délai, l'Etat se réserve le droit de dénoncer cette cession, pour non-mise en valeur et de procéder à la reprise de la propriété immobilière cédée.

Article 6 : Sous réserve du droit de préemption de l'Etat, il est interdit à la Société Entreprise intérimaire multi-services EIMS Congo Sarlu de revendre à toute

personne autre que l'Etat, la propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret.

Article 7 : Pour réaliser le projet, objet de la présente cession, l'acquéreur est tenu d'observer les normes légales et réglementaires en vigueur, de l'aménagement foncier, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'industrie.

Article 8 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété, objet de la présente cession.

Article 9 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 10 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 11 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 18 mars 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Actes en abrégé*

DECORATION

**Décret n° 2026-106 du 7 avril 2026.** Est décoré,

à titre posthume, dans l'ordre du dévouement congolais.

Au grade de commandeur :

Monsieur **EVAYOULOU (Benjamin)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**Décret n° 2026-107 du 7 avril 2026.** Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur de la santé publique.

Au grade de la médaille d'or :

- Madame **SASSOU-NGUESSO (Antoinette)**
- Professeur **IBARA (Jean-Rosaire)**
- Professeur **ABENA (Ange Antoine)**
- Professeur **BOURAMOUE (Christophe)**
- Docteur **SODJINO DOSSOU (Vincent)**
- Professeur **ITOUA NGAPORO**
- Professeur **SENGA (Prosper)**
- Professeur **MOYEN (Gorges)**
- Professeur **MAYANDA (Fortuné)**
- Professeur **MASSENGO (Raoul)**
- Professeur **MOUKASSA (Donatien)**
- Professeur **MOYIKOUA (Armand)**
- Professeur **NGOLET (Arthur)**
- Professeur **BOUYA (Prosper Alain)**
- Professeur **GATSE (Alphonse)**
- Professeur **DAMBA BANZOUZI**
- Docteur **LOMINA (Destin)**
- Professeur **MBIKA (Cardorelle Aurore)**
- Professeur **KIMBALLY KAKY (Gislèle Suzy)**
- Monsieur **MOANDA MOANDA (Gilbert)**
- Professeur **MONABEKA (Henri Germain)**
- Professeurs **ATIPO IBARA (Blaise Irénée)**
- Professeur **EKOUNZOLA (Jean Roger)**
- Professeur **ITOUA (Clautaire)**
- Docteur **MBEMBA MOUTOUNOU (Guy Michel)**
- Docteur **KALINA MENGA**
- Docteur **MANGA (Lucien)**
- Docteur **LOUSSAMBOU (Antoine)**
- Docteur **NDINGA (Edouard)**
- Docteur **MOKONO (Oscar)**
- Professeur **OSSIBI IBARA**
- Professeur **IKAMA (Méo Stéphane)**
- Professeur **AHOUI APENDI (Clausina) épouse MIKOLELE BILOMBO**
- Professeur **NSONDE MALLANDA (Judith)**
- Professeur **VOUMBO (Yolande)**
- Professeur **NDZIESSI (Gilbert)**
- Docteur **ATANDA (Henri Léonard)**
- Professeur **GOMBET (Thierry Raoul)**
- Docteur **KOKO (Innocent)**
- Docteur **BIKINDOU (Alain Serge)**
- Docteur **ONDONDA (Casimir)**
- Docteur **MPANDZO (Jagger)**
- Docteur **MOBOUSSE (Jean Clause)**
- Docteur **EMEKA (Jean Claude)**
- Docteur **NDINGA (Joseph)**

Au grade de la médaille d'argent :

Docteurs :

- **KIMPAMBOUDI MATONDO (Aubiège)**
- **PORTELLA (Chantale)**
- **TOUADI (Albert)**
- **ESSOIBEKA (Raphael)**
- **MATOKO (Carmelle)**
- **OKEMBA (Thierry)**
- **EDZIELE (Joachim)**
- **OPANGO (Achile)**
- **MPOLO (Pauline)**
- **DOLOMA (Félicité)**
- **OYERE (Roger)**
- **MAPAPA MIAMBANDZILA (Ruth Cécile)**
- **NGAKONO (Benjamin)**
- **PASSI LOUAMBA (Cyr)**
- **KALA (Jean Claude)**
- **NDALLA (Bernard)**
- **NZENGOMONA (Lydie Valérie)**
- **LOUBASSOU (Chantale)**
- **NGAMOUI (Jean Vivien)**

Au grade de la médaille de bronze :

- Docteur **BAKANA (Christie Kintele)**
- Madame **NGOKA (Arnithase)**
- Monsieur **MOUNDIAFOUA (Roch Boniface)**
- Madame **LOEMBAT née OHOLANGA (Lucie Flore)**
- Monsieur **TSOUMOU (Reich Fresney)**
- Monsieur **OKOMBI (Jean)**
- Docteur **MOKOKO (Odet)**
- Madame **MOUSSA KINDOU (Rolande)**
- Monsieur **MOUSSA (Cledys Baptiste)**
- Monsieur **EYOMBI (Audry Jostien)**
- Monsieur **BAN (Bhiote Synclar)**
- Madame **DENGUET DJANGUISSA (Marie-Lyn)**
- Monsieur **MOENGUELE (Christ Eugène)**

Docteurs :

- **SAMBA (Léa)**
- **NGOUARI BIKINDA (Cyr Christian)**
- **BASSISSILA (Lypsia)**
- **GOMA (Dominique Carmella)**
- **BANOUANINA DIABENO (Hermione)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

#### **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

##### AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 405 du 2 avril 2026** portant attribution à la société La Congolaise De Saison Zhong Sarlu d'une autorisation de prospection pour les Polymétaux dite « Manguiers »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code

minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour les polymétaux formulée par Monsieur **HUANG JIANZHONG**, président directeur général de la société La Congolaise de Saison Zhong Sarlu en date du 12 décembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société La Congolaise de Saison Zhong Sarlu, immatriculée n° RCCM CG-BZV-01-2008-B13-00397, domiciliée au cité jardin arrêt main bleu, Bacongo, Tél : 06 628 40 36. Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Manguiers », située dans le district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 324 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°15'22" E	03°45'28" S
B	12°22'56" E	03°45'28" S
C	12°22'56" E	03°57'51" S
D	12°15'22" E	03°57'51" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société La Congolaise de Saison Zhong Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un

certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société La Congolaise de Saison Zhong Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril, 2005 portant code minier, la société La Congolaise de Saison Zhong Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société La Congolaise de Saison Zhong Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : la société La Congolaise de Saison Zhong Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 suscitée.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



**Arrêté n° 406 du 2 avril 2026** portant attribution à la société La Congolaise de Saison Zhong Sarlu d'une autorisation de prospection pour les Polymétaux dite « Bouala-Bantou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 4-2001-5 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-15 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037/MMG/MEF du 23 février 2023

relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour les polymétaux formulée par Monsieur **HUANG JIANZHONG**, président directeur général de la société La Congolaise de Saison Zhong Sarlu en date du 12 décembre 2025:

Arrête :

Article premier : La société La Congolaise de Saison Zhong Sarlu, immatriculée n° RCCM CG-BZV-01-2008-B13-00397, domiciliée au Cité Jardin, arrêt Main Bleu, Bacongo, tél. : 06 628 40 36, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Bouala-Bantou », située dans le district de Kibangou, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 191 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 05'45"E	03° 49' 14"S
B	12° 15'13"E	03° 49' 14"S
C	12° 15'13"E	03° 58' 10"S
D	12° 05'45"E	03° 58' 10" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société La Congolaise De Saison Zhong Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société La Congolaise De Saison Zhong Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société La Congolaise De Saison Zhong Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société La Congolaise De Saison Zhong Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des

droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société La Congolaise De Saison Zhong Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10: La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



**Arrêté n° 407 du 2 avril 2026** portant attribution à la société Royal Mining Group Sarlu

d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Golmelene-Nord »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1 15 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par Madame **G. JABBOUR (Rana)**, directrice générale de la société Royal Mining Group Sarlu en date du 7 novembre 2025 ;

Arrête :

Article premier : La société Royal Mining Group Sarlu, immatriculée n° RCCM CG-BZV-01-2025-B13-00368, domiciliée au numéro 116, avenue Félix Eboué, Mpila-Ville, tél. :06 641 54 49, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Golmelene-Nord », située dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 89 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°41'37" E	01°49'21"N
B	13°46'39" E	01°49'21"N
C	13°46'39" E	01°44'15"N
D	13°41'37" E	01°44'15"N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles

d'exercice de la surveillance administrative, la société Royal Mining Group Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Royal Mining Group Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Royal Mining Group Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Royal Mining Group Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société Royal Mining Group Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

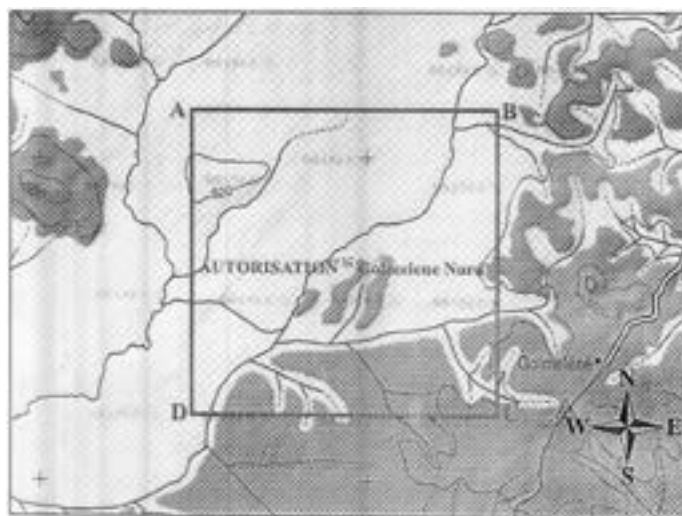
Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



**Arrêté n° 408 du 2 avril 2026** portant attribution à la Société Royal Mining Group Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Malamankoue »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-1 14 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;  
Vu la demande d'attribution d'une d'autorisation de prospection pour l'or formulée par Madame **G. JABBOUR (Rana)**, directrice générale de la société Royal Mining Group Sarlu, en date du 7 novembre 2025 ;

Arrête :

Article premier : La société Royal Mining Group Sarlu, immatriculée n° RCCM CG-BZV-01-2025-B13-00368, domiciliée au numéro 116, avenue Félix Eboué, Mpila-Ville, tél. : 06 641 54 49, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Malamankoue », située dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 89 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°41'37" E	01°54'28" N
B	13°46'39" E	01°54'28" N
C	13°46'39" E	01°49'21" N
D	13°41'37" E	01°49'21" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Royal Mining Group Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Royal Mining Group Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Royal Mining Group Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Royal Mining Group Sarlu

s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société Royal Mining Group Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 susvisé

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

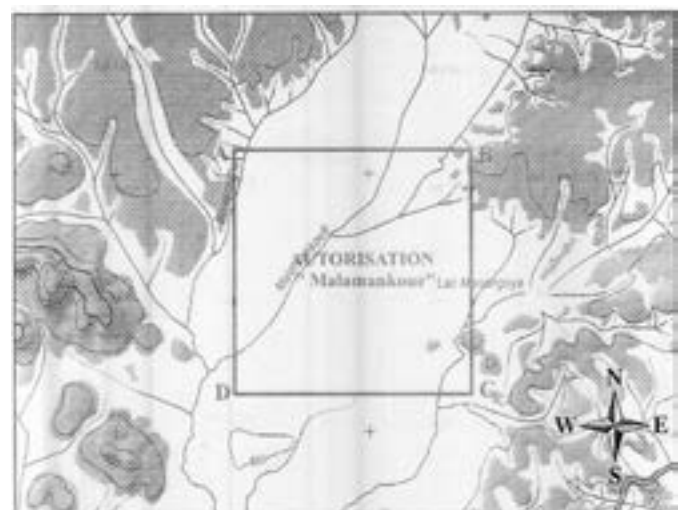
Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



**Arrêté n° 409 du 2 avril 2026.** portant attribution à la société Ntari Mining Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « ANDZOKO »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par Monsieur Orphée Prince ONGOLY, directeur général de la société Ntari Mining Congo Sarl en date du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société Ntari Mining Congo Sarl, immatriculée N° RCCM OW-RCCM 025B001, domiciliée à Ewo, 3 rue Dolisie, quartier Kanga Motéma, Ewo, Cuvette-Ouest, tél : + 242 06 635 61 76 / 06 957 43 71, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Andzoko », district de Kélé, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 118 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°22'53" E	0°01'27" S
B	14°32'38" E	0°01'27" S
C	14°32'38" E	0°04'59" S
D	14°22'53" E	0°04'59" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles

d'exercice de la surveillance administrative, la société Ntari Mining Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Ntari Mining Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Ntari Mining Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Ntari Mining Congo Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société Ntari Mining Congo Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent sera arrêté enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



**Arrêté n° 410 du 2 avril 2026** portant attribution à la société Ntari Mining Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Goungouali Sonza* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant

nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une d'autorisation de prospection pour l'or formulée par M.**ONGOLY (Orphée Prince)**, directeur général de la société Ntari Mining Congo Sarl, en date du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société Ntari Mining Congo Sarl, immatriculée N° RCCM Ow-RCCM 025B001, domiciliée à Ewo, 3 rue Dolisie, quartier Kanga Motéma, Ewo Cuvette-Ouest, tél : + 242 06 635 61 76/06 957 43 71, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Goungouali Sonza », district de Kélé, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 84 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°19'51" E	0°15'45" N
B	14°24'24" E	0°15'45" N
C	14°24'24" E	0°10'24" N
D	14°19'51" E	0°10'24" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Ntari Mining Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Ntari Mining Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Ntari Mining Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Ntari Mining Congo Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société Ntari Mining Congo Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10: La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA

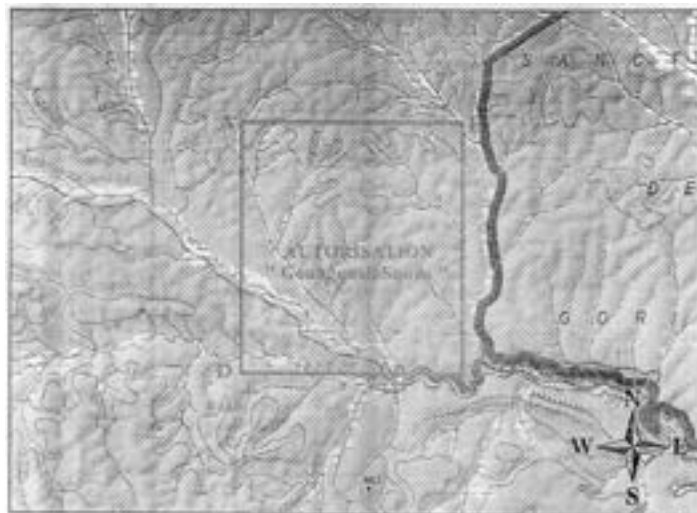
*République du Congo*

*Autorisation de prospection pour l'or dite "Goungouali Sonza"  
dans le district de Kelle attribuée à la société Ntari Mining Congo*

*Superficie : 84 Km<sup>2</sup>*

*Source : MIMG/Direction du cadastre minier projection SCG/WGS84*

*Edité : 30/12/2025 Brazzaville par Mr NDP*



**Arrêté n° 411 du 2 avril 2026** portant attribution à la société Fortune K.A Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mah»

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 5 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;  
Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **AMANY (Fabrice)**, directeur général de la société Fortune K.A Mining Sarl, en date du 5 octobre 2025,

Arrête :

Article premier : La société Fortune K.A Mining Sarl, immatriculée n° RCCM CG-BZV-01-2025-B12-00299, domiciliée au numéro 35, rue Mbochi, Poto-Poto, tél. : 06 757 98 04/ 06 411 93 93, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « MAH»,

située dans le district de Kimba, département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 138 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°07'36" E	03°13'09" S
B	14°14'25" E	03°13'09" S
C	14°14'25" E	03°19'07" S
D	14°07'36" E	03°19'07" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Fortune K.A Mining Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Fortune K.A Mining Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 42005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Fortune K.A Mining Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Fortune K.A Mining Sarl s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7: La société Fortune K.A Mining Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application

des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

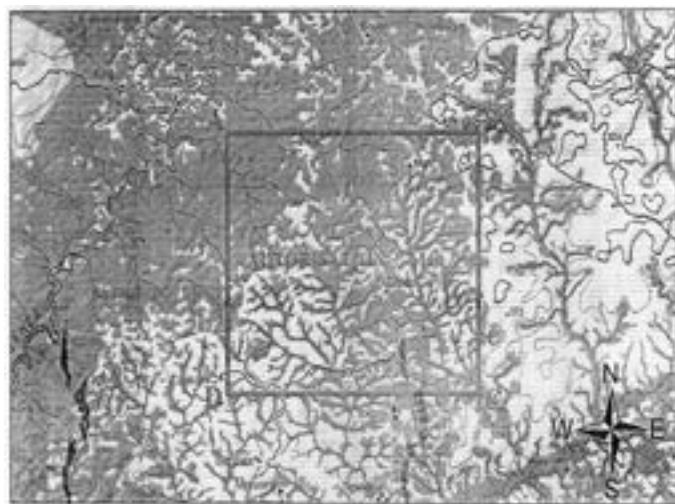
Pierre OBA.

*République du Congo*

*Autorisation de prospection pour l'or dite "Mah" dans le district de Kimba attribuée à la société Fortune K.A Mining*

*Source : MIMG/Direction du cadastre minier projection SCG/WGS84 Edité : 30/12/2025 Brazzaville par MEG*

*Superficie : 138 km<sup>2</sup>*



**Arrêté n° 412 du 2 avril 2026** portant attribution à la société Evasion 2000 Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Komo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **CASTANOU (Alain Michel)**, président directeur général de la société Evasion 2000 Sarlu, en date du 4 août 2025,

Arrête :

Article premier : La société Evasion 2000 Sarlu, n° RCCM CG/BZV/18B-73145, domiciliée à Brazzaville au numéro 35 de l'avenue des Trois Martyrs, Moungali, tél : 05 332 12 51, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Komo », district de Sembé, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 264 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°02'44" E	01°55'07" N
B	15°09'42" E	01°55'07" N
C	15°09'42" E	01°44'02" N
D	15°02'44" E	01°44'02" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Evasion 2000 Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5: La société Evasion 2000 Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Evasion 2000 Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Evasion 2000 Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société Evasion 2000 Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026.

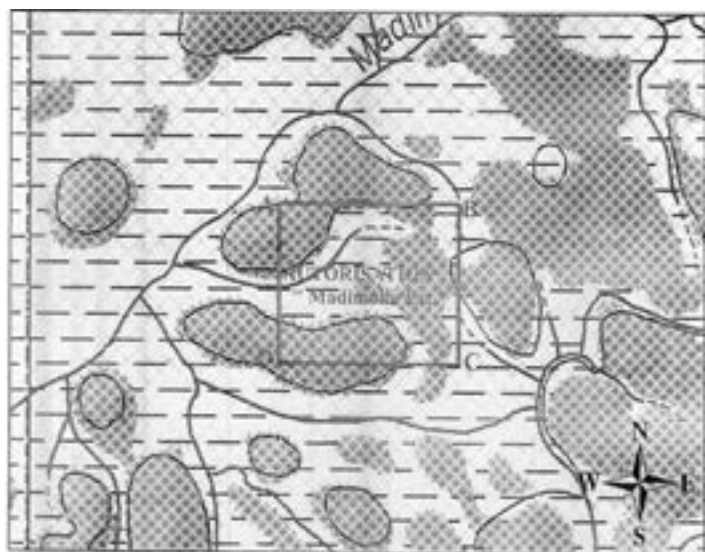
Pierre OBA

*République du Congo*

*Autorisation de prospection pour l'or dite "Komo"  
située  
dans le district de Sembé attribuée à la société  
Evasion 2000*

*Source : MIMG/ direction du cadastre minier projection:  
SCG/ WGS84 Edité : 12/08/2025 Brazzaville par MEG*

Superficie : 264 km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 413 du 2 avril 2026** portant attribution à la société Afrinov Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Nkouni-Cacao »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **MOUBARI (Luther Simplicie)**, directeur général de la société Afrinov Sarlu, en date du 26 février 2026,

Arrête :

Article premier : La société Afrinov Sarlu, immatriculée n° RCCM CG-BZV-012020-B-7588, domiciliée au 1023 de la rue M'pouya, Ouenzé, Brazzaville, tél. : (242) 05 654 54 64/ 06 654 54 64 République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Nkouni-Cacao », située dans le district de M'vouti, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 218 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°14'55" E	04°29'09" S
B	12°25'46" E	04°29'09" S
C	12°25'46" E	04°35'55" S
D	12°23'53" E	04°39'07" S
E	12°14'55" E	04°30'56" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Afrinov Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Afrinov Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Afrinov Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Afrinov Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément

aux textes en vigueur.

Article 7 : La société Afrinov Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA.

*République du Congo*

*Autorisation de prospection pour l'or dite "Nkouni Cacao"  
dans le district de Mvouti attribuée à la société Afrinov*

Source: MIMG/Direction du cadastre minier projection : SCG/WGS1984 Edité: 24/02/2026 Brazzaville par L.B.T

Superficie: 218 km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 414 du 2 avril 2026** portant attribution à la société Shengjin Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Madimoko-Est* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie;  
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo;  
Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **LINGCAI (ZENG)**, directeur général de la société Shengjin Mining Sarlu, en date du 4 novembre 2025;

Arrête :

Article premier : La société Shengjin Mining Sarlu, immatriculée : n° RCCM CG-BZV-01-2023-B13-00576, domiciliée au numéro 54, avenue Félix Eboué, Poto-

Poto, centre-ville, tél : 06 570 56 56/ 04 065 42 67, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Madimoko-Est* », située dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 6 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°01'56" E	01°45'35" N
B	14°03'20" E	01°45'35" N
C	14°03'20" E	01°44'23" N
D	14°01'56" E	01°44'23" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Shengjin Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Shengjin Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Shengjin Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Shengjin Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société Shengjin Mining Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans

les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA

*République du Congo*

*Autorisation de prospection pour l'or dite "Madimoko Est"*

*dans le district de souanke attribuée à la société Shengjin Mining*

*Source MIMG/Direction du cadastre minier projection SCG/WGS84*

*Edité: 20/11/2025 Brazzaville par Mr NDP*

Superficie : 6 km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 415 du 2 avril 2026** portant attribution à la société Est Avenir du Congo Sarlu d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « *Moukousouna* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour les polymétaux formulée par M. **HONGYU (XU)**, directeur général de la société Est Avenir du Congo Sarlu, en date du 7 novembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société Est Avenir du Congo Sarlu, immatriculée n° RCCM CG-BZV-01-2024-B13-00562, domiciliée au numéro 2127, rue Voula, Plateau des 15 ans, Moungali, tél : 06 537 88 88, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « *Moukousouna* », située entre les districts de Mindouli et de Kingoué, départements du Pool et de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 87 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°11'56" E	03°55'56" S
B	14°21'05" E	03°55'56" S
C	14°21'05" E	03°59'49" S
D	14°15'36" E	03°59'49" S
E	14°15'36" E	03°57'04" S
F	14°11'56" E	03°57'04" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Est Avenir du Congo Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Est Avenir du Congo Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6: Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Est Avenir du Congo Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de redevance informatique.

Toutefois, la société Est Avenir du Congo Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société Est Avenir du Congo Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et .publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA

*République du Congo*

*Autorisation de prospection pour les polymétaux dite «**Moukousouna**» entre les districts de Mindouli et de*

*Kingoué attribuée à la société Est Avenir du Congo*

Source MIMG/Direction du cadastre minier projection  
SCG/WGS84 Edité: 13/11/2025 Brazzaville Par M.  
NDP

Superficie : 87 km<sup>2</sup>



## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

*Acte en abrégé*

### NOMINATION

**Décret n° 2026-100 du 31 mars 2026.** Sont nommés,  
à titre définitif, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 (2<sup>e</sup> trimestre 2026)

#### POUR LE GRADE DE COLONEL-MAJOR OU CAPITAINE DE VAISSEAU-MAJOR

##### SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

###### 1 - FORCES ARMEES CONGOLAISES

###### 1 - ETAT-MAJOR GENERAL

###### A- CABINET

###### a)- ADMINISTRATION

Colonel **MALANDA BAZINGA (Nestor)** CAB/CEMGA

###### 2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

###### A - EMIA/ZMD

###### a)- INFANTERIE

Colonels :

- **MALANDA (Rocil Sugar)** PC ZMD2
- **ONDZE ITOUA ENGANDZA** PC ZMD6

###### 3- COMMANDEMENT DES ECOLES

###### A - ACADEMIES

###### a)- INFANTERIE

Colonel **MOUNTSAKA (Clarence Alain David)** AC  
MIL

#### POUR LE GRADE DE COLONEL OU CAPITAINE DE VAISSEAU

##### SECTION1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

###### I - STRUCTURES RATTACHEES AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

###### A- CABINET

###### a)- INFANTERIE

Lieutenant-colonel **DABOUDARD (Ulrich William)**  
EMP/PR

###### B - GARDE REPUBLICAINE

###### a)- SANTE

Lieutenant-colonel **MOKONDZI (Sylvestre)** GR

###### b)- INFANTERIE

Lieutenants-colonels :

- **OKANDZA (Thierry Martial)** GR
- **OKOMBY-OBONGHA (Marie Abel Aloyse)** GR

##### SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

###### I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

###### A - CABINET

###### a)- ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **SHANGA (Samori)** CAB/  
MDN

## B- ECOLE DE GENIE TRAVAUX

## a)- ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **ONGHOA- OHENZE (Judicaël Aymar Gildas)**DGEGT

## C - INSPECTION GENERALE FAC

## a)- ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **OKOUYA NGAMBA** IGFAC

## D - CONTROLE GENERAL FAC – GN

## a)- NAVIGATION MARITIME

Capitaine de frégate **ONGOBO ONGANIA (Fulgort Steve)** CGFACGN

## E - DIRECTIONS GENERALES

## a) - ADMINISTRATION

Lieutenants-colonels :

- **OKO (Aurelien Landry)** DGE
- **KOKA (Robert Berlin)** DGASCOM

## b)- LOGISTIQUE

Lieutenant-colonel **NGOLO (Nescole)** DGE

## F- DIRECTIONS CENTRALES

## a)- ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **KOUENGO ONZE (Armel Thierry)**  
DCSS

## b)- SANTE

Lieutenant-colonel **TAMBA NKAYA (Abel)** DCSS

## c)- INFANTERIE

Lieutenant-colonel **NGOULO (Roch Aufray)** DCSM

## II - CONTROLE SPECIAL DGRH

## A - DETACHES OU STAGIAIRES

## a)- ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **ADANGA (Serge Magloire)** CS/DF

## b)- INFANTERIE

Lieutenants-colonels :

- **KASA-KUMBA (Audifray Lens Maximin)**  
CS/DP
- **MIOGNANGUI (Jean Marc)** CS/DF
- **BOUITY (Li Foscou)** CS/DF

## FORCES ARMEES CONGOLAISES

## 1 - ETAT-MAJOR GENERAL

## A - CABINET

## a) - INFANTERIE

Lieutenants-colonels :

- **KONDZOLO (Alain Juslin)** CAB/EMG
- **IKOLO EPANDOMBO (Brice Guy)** CAB/EMG

## B – DIRECTIONS

## a)- INFANTERIE

Lieutenant-colonel **LONGANGUI (Didier Edgard)**  
COIA

## 2- PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

## A- EMIA / ZMD

## a)- ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **OKABANDE (Destin Jean Emile)**  
PC ZMD1

## 3- COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

## A- COMMANDEMENT

## a)- INFANTERIE

Lieutenant-colonel **BAKEKIDZA (Max Guy Achille)**  
COM LOG

## 4- COMMANDEMENT DES ECOLES

## A- COMMANDEMENT DES ECOLES

## a)- INFANTERIE

Lieutenant-colonel **MAMPOUYA (Cyr Ghislain)**  
COMEC

## B - ACADEMIES

## a)- COMMISSARIAT

Lieutenant-colonel **LEGNERIS OSSERE OKANDZE**  
AC MIL

## 5 - ARMEE DE TERRE

## A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

## a)- ARTILLERIE

Lieutenant-colonel **GANKOU DZOUA SALA (Ulrich Stafford)** 1<sup>ER</sup> RASS

## b)- INFANTERIE

Lieutenant-colonel **SEMI-KINZENZE (Aurelien)** GPC

6- ARMEE DE L'AIR

A- BASE AERIENNE

b)- PILOTE D'HELICOPTERE

Lieutenant-colonel **ITOUA (Jacques Frid)** BA 01/20

b- LOGISTIQUE

Lieutenant-colonel **OPENDZA (Nestor Etienne)**  
BA 01/20

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL OU  
CAPITAINE DE FREGATE

SECTION 1 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a)- INFANTERIE

Commandant **OBAMBI ATSO-ADI (Sospel)** GR

B- DIRECTIONS GENERALES

a)- INFANTERIE

Commandant **OBOUA (Natha Henock Fortune)**  
DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU  
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - CABINET

a)- INFANTERIE

Commandants :

- **NDENGUE BONGA (Pascal William)** CAB/MDN
- **MBENZA (Dieudonne)** CAB/MDN

B - ECOLE DE GENIE TRAVAUX

a)- GENIE

Commandant **KOUBEMBA NGOYI (Nelove Mikhaël)**  
DGEGT

C - CONTROLE GENERAL FAC-GN

a)- INFANTERIE

Commandant **BACKO-N'DONVOU (Alain)** CGFACGN

D - DIRECTIONS GENERALES

a)- ADMINISTRATION

Commandants :

- **IBOUANGA (Hippolyte)** DGRH
- **DZABA - DZABA PITT (Modeste)** DGE
- **DHELLO (Thomas Fumu Tchimanga Francois)**  
DGE

b) – INFANTERIE

Capitaine de corvette **MADZOU (Florent)** DGRH  
Commandant **DEBA-ODZALAMBAYE (Armand Claude)**  
DGRH

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a)- INFANTERIE

Commandants :

- **MAKITA NGOMA (Palthi Adonai)** CS/DP
- **NADIO MVOUAMA (Igor Murphy)** CS/DF
- **LIBIOKO (Marien)** CS/DF

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 – ETAT-MAJOR GENERAL

A - CABINET

a)- AFFAIRES MARITIMES

Commandant **MAMPOUYA (Harmel Claude)** CAB/  
EMG

B - DIRECTIONS

a) - TRANSMISSIONS

Commandant **ELENGA-OHANGA** DTI

b)- ADMINISTRATION

Commandant **BOUNGOU-NZOUMBA (Dassise Gatiene)**  
DOPS

2- PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a)- INFANTERIE

Commandants :

- **NTSEMI GOMA (Brelveche Fredel)** PC ZMD1
- **ONGARA (Haris Chrisland)** PC ZMD9

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - BATAILLON

a)- INFANTERIE

Commandants :

- **KINANGA BAKALA (Bienvenu Dimitri)**  
BRAEB
- **NDIOULOU MVILA (Farcy Lovell)** U N I T E  
DE TRANSPORT

4- COMMANDEMENT DES ECOLES

A- COMMANDEMENT DES ECOLES

a)- ADMINISTRATION

Commandant **MBONGO OSSABA (Joseph)** COMEC

B – ACADEMIES

a) - INFANTERIE

Commandant **OSSIALA (Nancy Brel)** AC MIL

5- RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A- GROUPEMENT

a)- INFANTERIE

Commandant **NGUIMBI MALANDA (Armel Wilfrid Arnaud)**  
GDR

6- ARMEE DE TERRE

A- ETAT - MAJOR

a)- ADMINISTRATION

Commandant **KISSANGOU NTSOUINI (Hurluche Presley)** EMAT

B- TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a)- ARTILLERIE SOL - AIR

Commandant **KOTONGO (Jean Christard)** 1° RASA

b)- ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Commandant **ELENGUE-OKOKO (Dominique)**  
1<sup>ER</sup> RB

7 - ARMEE DE L'AIR

A - ETAT-MAJOR

a)- CONTROLEUR DES OPS AERIENNES

Commandant **TATHY (Tancrede Frangelli)** EMAIR

B - BASE AERIENNE

a)- MECANIQUE DE NAVIGATION

Commandant **MOUAMBA (Florent)** BA 01/20

8 - MARINE NATIONALE

A - ETAT - MAJOR

a)- INFANTERIE

Capitaine de corvette **OBAMBI-ONDAYE N'DZELE (Gesril)**  
EMMAR

B - 32<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

a) – INFANTERIE

Capitaine de corvette **BOKEMBA (Gilles Christel)** 32<sup>E</sup>  
GN

POUR LE GRADE DE COMMANDANT OU CAPITAINE  
DE CORVETTE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A - CABINET

a)- INFANTERIE

Capitaines :

- **MIERE MOUANKIE (Joel)** EMP/PR
- **BIGOUNDOU NZIKOU (Avicenne Cleoface)**  
EMP/PR

B- GARDE REPUBLICAINE

a)- INFANTERIE

Capitaines :

- **KANGA (Victorien Guelor)** GR
- **NGASSAKI (Dimitry Bernitch)** GR
- **OKO (Jean Baptiste)** GR
- **OKOOU NKABA (Bena Steve)** GR

C - DIRECTIONS GENERALES

a)- ADMINISTRATION

Capitaine **OWASSI (Fred Armel Junior)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU  
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - CABINET

a)- INFANTERIE

Capitaine **GAYOUELE (Jean Paul Junior)** C A B /  
MDN

## B - INSPECTION GENERALE FAC

## INFANTERIE

Capitaines :

- **NGOMBET (Pierre Blaise)** IGFAF
- **NDINGA (Jean Jacques Riccys)** IGFAF

## C - DIRECTIONS GENERALES

## a)- ADMINISTRATION

Capitaine **NTSOUMOU (Jessy)** DGASCOM

## b)- INFANTERIE

Capitaine **BIKINDOU-MILANDOU (Ghislain)** DGASCOM

## D - DIRECTIONS CENTRALES

## a)- SANTE

Capitaine **ONGAGNA-ICKOBO (Nogaëlle)** DCSS

## II - CONTROLE SPÉCIAL DGRH

## A - DÉTACHES OU STAGIAIRES

## a)- SANTÉ

Capitaines :

- **ONDONGO (Farel Elosia)** CS/DF
- **KIBAMBA-NIEME (Pakithe Reidd Nicka)** CS/DF

## III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

## 1 - ETAT-MAJOR GENERAL

## A - CABINET

## a)- INFANTERIE

Capitaine **ITOUA NGONKENE (Robena Vicheurleches)** CAB/EMG

## B- DIRECTIONS

## a)- ADMINISTRATION

Capitaine **EWOLO ELIEME (Oscar Dieuleveut)** DAF/EMG

## 2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

## A - EMIA / ZMD

## a)- ADMINISTRATION

Capitaine **KOUKA (Simper Giscard Fortune)** PC ZMD9

## b)- INFANTERIE

Capitaines :

- **MOUKAMBAKANY (Aurole Temers)** PC ZMD1
- **MOUHANTSERE THEMO (Caprice De Cherin)** PC ZMD1
- **OSSIBI (Cyprien Rudolphe)** PC ZMD9

## 3- COMMANDEMENT DES ECOLES

## A- ECOLE

## a)- INFANTERIE

Capitaine **NGOLO (Pascal Destin)** ENSOA

## B - ACADÉMIES

## a)- INFANTERIE

Capitaine **ANGHAT-MANKIRY (Ulriche Baudy)** AC MIL

## C- CENTRES D'INSTRUCTION

## a)- INFANTERIE

Capitaine **OYOYI (Crepin Rodrigue)** CI MAKOLA

## 4 - ARMEE DE TERRE

## A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

## a)- ARTILLERIE SOL - AIR

Capitaine **OSSIBI (Jules Bertrand)** 1° RASA

## b)- GENIE

Capitaine **DOUNIAMA (Franciste Borgia)** 1<sup>ER</sup> RB

## c)- INFANTERIE

Capitaine **OTSARA (Alain Rufin)** 1<sup>ER</sup> RASS

## B - BRIGADES

## a)- ADMINISTRATION

Capitaine **OLANDZOBO (Rock Wilfrid)** 535 BIFO

## b)- INFANTERIE

Capitaine **BOKELI (Rufin Clotaire)** 10 BDI

## 5- ARMEE DE L'AIR

## A- BASE AERIENNE

## a)- MOTEUR-CELLULE

Capitaine **OBAMBO SABOUA (Jérôme)** BA 02/20

## 6 - MARINE NATIONALE

## A- ETAT - MAJOR

## a)- INFANTERIE

Lieutenant de vaisseau **MILANDOU KOLELA (Serge)**  
EMMAR

B- 32<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a)- INFANTERIE

Lieutenant de vaisseau **MOUABA KOUMOU (Wilfrid)** 32<sup>E</sup>  
GN

C - 31<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a)- INFANTERIE

Lieutenant de vaisseau **OPOUKOU MOMENGO**  
**(Mignon Stechy)** 31<sup>E</sup> GN

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Arrêté n° 398 du 31 mars 2026.** Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 (2<sup>e</sup> trimestre 2026) :

POUR LE GRADE DE CAPITAINE OU LIEUTENANT  
DE VAISSEAU

## SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1 - STRUCTURES RATTACHEES AU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

## A - CABINET

## a)- INFORMATIQUE

Lieutenants :

- **NGATSE ONDAILLE (Du Soleil)** EMP/PR
- **EBALE (Josdelin Prince)** EMP/PR

## b)- INFANTERIE

Lieutenant **LEKESSE (Godefroid)** EMP/PR

## B - GARDE REPUBLICAINE

## a)- ARTILLERIE

Lieutenant **BOKOBA (Arnaude Verlain)** GR

## b)- MATERIEL

Lieutenant **MOYIKOLA (Marien Gloire Pré Fils)** GR

## c)- LOGISTIQUE

Lieutenants :

- **MONGHA (José Merlin)** GR
- **MOPENDZA MOUNDA (Rostany Clotaire)** GR
- **NGATSEKE (Isidore)** GR

## d)- INFANTERIE

Lieutenants :

- **DIMI IBARA (Hermann)** GR
- **EPENGA ONDAMA (Belvie)** GR
- **IWANDZA ILOKI (Elvys Bruckner)** GR
- **KIBA OSSEBI** GR
- **NGAMBE (Marc Olivier)** GR
- **OBINDI-GATH (Jorg Cédric Lionel)** GR
- **AKIERA-NGANONGO (Ganorel)** GR

## e) - RENSEIGNEMENT

Lieutenant **ONIE (Ris Del Maran)** GR

## C - DIRECTIONS GENERALES

## a)- ARTILLERIE

Lieutenant **KOUBEHOUNDOU YOMBO (Yannick Bruce)** DGSP

## b)- ADMINISTRATION

Lieutenant **GANONGO (Fabrice Gildas)** DGSP

## c)- MECANIQUE

Lieutenant **TSOLE DIRAT (Gael Romaric)** DGSP

## d)- INFANTERIE

Lieutenant **GNAMOLENDE (Roméo Prince Amour)**  
DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALEI - STRUCTURES RATTACHEES AU  
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

## A - HAUT-COMMISSARIAT

## a)- ADMINISTRATION

Lieutenant **IGNOUMBA (Jules Diogène)** HCVVCA

## B - ECOLE DE GENIE TRAVAUX

## a)- GENIE

Lieutenant **MPANDI NKAYA (Landry)** DGEGT

## b)- ADMINISTRATION

Lieutenant **ONDZIE (Lady Sidney)** DGEGT

## C - INSPECTION GENERALE FAC

## a)- ADMINISTRATION

Lieutenant **PENA (Prince Jhaudrel Harry)** IGFA

## b) - INFANTRIE

Lieutenant **NGOBO MANGA (Trésor Destiné)** IGFA

## D - DIRECTIONS GENERALES

## a)- ARMEMENT

Lieutenants :

- **OBASSI (Gatien)** DGE
- **ALLAKOUA (Jolvey Gilchrist)** DGE

## b)- GENIE

Lieutenants :

- **LOUFOUA (Axel Davy Verancy)** DGE
- **MANTSOUAKA (Gédéon Grace)** DGE
- **ATOYI (Landry Elvis Amour)** DGE

## c)- ADMINISTRATION

Lieutenants :

- **ALHANI (Debora Prescille)** DGAF
- **LILOKI MOLINGO (Roland Armel)** DGAF
- **SAMA (Roly Rancy)** DGAF

## d)- INFANTRIE

Lieutenants :

- **MONTSAKA (Darl Franklin)** DGE
- **AHOUE MOHKAMBA (Djole Demok)** DGE
- **MOSSA OGNANGUE (Donas Helvi Ismael)** DGASCOM

## E - DIRECTIONS CENTRALES

## a)- SANTE

Lieutenants :

- **AKOUALA-NGOKABA (Rosly Chastel)** DCSS
- **EMANI-MANI ONGANIA (Michlove Ghislael)** DCSS
- **IGNOUMBA (God Hegiss)** DCSS
- **NGAMPIO (Patchel Darel)** DCSS
- **OKOBO MBIA (Franck Cuddy)** DCSS
- **ONDAYE OBA (Stève Romaric)** DCSS
- **OUANDE (Ismaël Martial)** DCSS

## b)- INFANTRIE

Lieutenant **BELAMAO LEM (Fredy Amed)** DCSM

## II - CONTROLE SPECIAL DGRH

## A - DETACHES OU STAGIAIRES

## a)- SANTE

Lieutenants :

- **ELENGA NGADOUA (Fresnel)** CS/DP
- **OBOYO OKOUA (Berno Ardèche Recny)** CS/DF

## II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

## I - ETAT-MAJOR GENERAL

## A - CABINET

## a) - INFANTRIE

Lieutenant **LOPENGO NGOMBE (Francisco Carlos)** CAB/CEMGA

## B - DIRECTIONS

## a) - INFANTRIE

Lieutenant **NGAKOURA (Joffery Gerand)** DORH

## C - BATAILLON

## a) - TRANSMISSIONS

Lieutenant **MOKELE PEA (Emmanuel)** BT

## b) - INFANTRIE

Lieutenants :

- **MILANDOU DIMI (Bercy)** BSS/GQG
- **MEZA PANDI (Christ Benjamin)** BT

## c) EPMS

Lieutenant **BOUESSE (Hermann Donald)** BT

## 2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

## A - EMIA / ZMD

## a) - INFORMATIQUE

Lieutenant **BAKALOGUE (Ruldy Laurfred Fresnel)** PC ZMD1

## b) - TRAIN

Lieutenant **NGATSE (Evariste Chadrac Syriens)** PC ZMD1

## c) - INFANTRIE

Lieutenants :

- **LOEMBHET (Guevel Vance Durkhem)** PC ZMD2
- **MBAMA BOUANGA (Claudin Pertini)** PC ZMD2

- **NGANGA (Berthia Girvy Prezelin)** PC ZMD2
- **PANDZOU-BOUINI (Jean Aimé)** PC ZMD5
- **ELENGA (Francis Joël)** PC ZMD5
- **MAKIMOUKA (Kevin Aymar)** PC ZMD1

d) - RENSEIGNEMENT

Lieutenant **MFOUO ONDOUA (Rolf Hortega)** PC ZMD1

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant **BABINDAMANA (Chancelle Dicherie)**  
DCC

b) - INTENDANCE

Lieutenant **GANVALA MANFALE (Eric Saint Laurent)**  
DCC

B - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Lieutenants :

- **MILONGO (Favely Aristide)** BATAILLON  
ESSENCES
- **OKOGNA-ITOUA (Emmanuel Ghislain Chery)**  
BRAEB
- **OUAMIO BOLOS (Ben Sylva)** UNITE DE  
TRANSPORT
- **MOUKALA TSINGUI (Louis Christ)** UNITE DE  
TRANSPORT

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ECOLE

a) - INFANTERIE

Lieutenant **AMBENDE (Daliach Narauld)** ENSOA

B - ACADEMIES

a) - TRANSMISSION

Lieutenant **MBONGO (Donald)** AC MIL

b) - INFANTERIE

Lieutenants :

- **ANZOYE (Beni Espoir)** AC MIL
- **NGOUERE (Horcel Brushnel)** AC MIL
- **NKAYA-NKAYA (Michel)** AC MIL
- **OSSEBI (Jeansly Claiden)** AC MIL

C - CENTRES D'INSTRUCTION

a) - INFANTERIE

Lieutenants :

- **MATSANGA NGALIBOUNI (Dominique)** CI  
MAKOLA
- **ENGOSSO (Urssel William)** CI MAKOLA

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - GROUPEMENT

a) - INFANTERIE

Lieutenant **YAUCAT GUENDI (Prince Nioly)** GDR

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant **AKOUEKO (Alerich Valde)** D.C.R.M

b) - INFANTERIE

Lieutenants :

- **GANKAMA TSATOUENE (Hugues Roger)**  
D.C.R.M
- **MBANI (Rodrigue)** D.C.R.M

6 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) - GENIE

Lieutenant **ONGAGNA DJAMA (Amauld)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Lieutenants :

- **MAYENGA (Ophnel Nicéphore)** GPC
- **ATA NGASSAKY (Jerry Yoan)** GPC

b) - ARTILLERIE

Lieutenants :

- **NGASSAKI EKOUNDOU (Ghyles Carel)** 1<sup>ER</sup>  
RASS
- **MOUANDZA MACKIONA (Gillianno Gautran)**  
1<sup>ER</sup> RASS

c) - ARTILLERIE SOL - AIR

Lieutenants :

- **LOUAMA (Vassili Even Sauveur)** 1° RASA
- **GOTENE OFOUELET (Roland)** 1° RASA

d) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Lieutenant **MPOUHO (Wenceslas Evrard)** 1<sup>ER</sup> RB

## e) - GENIE

Lieutenants :

- **NSIMBA (Soitelfixe Guiblon)** 1<sup>ER</sup> RG
- **OBA EKOUEI (Christian)** 1<sup>ER</sup> RG
- **MATAMBA NCZARY (Maglouis Lesage)** 1<sup>ER</sup> RG

## f) - INFANTERIE

Lieutenants :

- **NTSIMBA MOLANDZOBO (Loïc Philwalden)** GPC
- **OYELESSA IBARA (Beaunel)** 1<sup>ER</sup> RG

## C - BRIGADES

## a) - ARTILLERIE SOL-AIR

Lieutenant **ITOUA (Kratzer Caprice)** 10 BDI

## b) - GENIE

Lieutenant **GALEBAYE GAMBE (Persistan Fedrish)**  
451 BIMECA

## c) - LOGISTIQUE

Lieutenant **NGUENKOU NGOUMBA (Dearly Rholine)** 10 BDI

## d)- INFANTERIE

Lieutenants :

- **OKANDZA (Anicet Maurice)** 40 BDI
- **ONGAGNA-A-NDONGO (Bonhel Laurent)** 40 BDI
- **ABBET (Jeanny Pamphial)** 40 BDI
- **MOUANANGO (Ulrich Serglan)** 10 BDI
- **ISSAMI DEBI (Lonchand Debert)** 10 BDI

## C - TROUPES SPECIALES

## a) - INFANTERIE

Lieutenant **OFOULOU (Martel Borel)** RAH

## D - BATAILLON

## a)- INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **KOUMOUS (Brehl Amedée)** 245 BI

## 7 - ARMEE DE L'AIR

## A - ETAT - MAJOR

## a)- INFANTERIE

Lieutenant **KOMIENA MALONGA (Robel Kevin)**  
EMAIR

## B - BASE AERIENNE

## a) - INFANTERIE

Lieutenants :

- **ONDONGO AUCIBI (Ben Fresnel)** BA 01/20
- **TSOTA KINKELA (Chanely Aurel Gartia)** BA 01/20
- **AMBORIMABE-MVOUO (Gloresse)** BA 01/20

## 8 - MARINE NATIONALE

## A - ETAT - MAJOR

## a) - INFORMATIQUE

Enseigne de vaiss. 1° Cl **BOKALE MOUMPAMELA (Stéphi Emmanuel)** EMMAR

## b) - INFANTERIE

Enseigne de vaiss. 1° Cl **MIANTAMA (Arouna Elvy Peyron)** EMMARB - 32<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a) - ELECTRICITE

Enseigne de vaiss. 1° Cl **ABIENGUI (Jewry Brel)** 32<sup>E</sup> GNC - 31<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a) - GESTION

Enseigne de vaiss. 1° Cl **BOUYINA NGOUISSANI (Cheri Nustel)** 31<sup>E</sup> GN

## b) - NAVIGATION

Enseigne de vaiss. 1° Cl **MATOKO BIDIHOU (Benaja Christ Henriat)** 31<sup>E</sup> GN

## C) - INFANTERIE

Enseignes de vaiss. 1° Cl :

- **LABAN NZIKOU (Elie Chavez Guevan Herbert)** 31<sup>E</sup> GN
- **MABIALA MUIMBU (Steven Nathan)** 31<sup>E</sup> GN
- **MANIOUNGOU (Kolyardo Fritz Mario)** 31<sup>E</sup> GN
- **OBOU ETOTO (Jarlis Mexhas)** 31<sup>E</sup> GN
- **DOUNIAM-D'ETAT PIMBOTH (Riche Olsen)** 31<sup>E</sup> GN

D - 34<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a)- INFANTERIE

Enseigne de vaisseau 1° Cl. **KOSSI (Nickel Drichelgand)** 34° GN

## E - BATAILLON

## a) - FUSILIER-MARIN

Enseigne de vaisseau 1° Cl. **KOMBILA (Silvère Martinien)** 360 BFM

## b) - SECURITE MILITAIRE

Enseigne de vaisseau 1° Cl. **BOVARY (Ghislain Prince Amour)** 360 BFM

## C) - INFANTERIE

Enseignes de vaisseau 1° Cl. :

- **KANDA NZONZI (Nolvy Wyllont)** 336 BFM
- **APPOTH ONIANGUE (Chadly Mari)** 360 BFM

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT OU  
ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1<sup>RE</sup> CLASSE

## SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

## A - CABINET

## a)- INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **ITOUA (Edith Chantal)** EMP/PR
- **OBAMBO (Ernest)** EMP/PR
- **ESSISSA (Davy Francis)** EMP/PR

## B - GARDE REPUBLICAINE

## a) - SANTE

Sous-lieutenant **ELENGA (Claudine)** GR

## b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **ATIPO (Herve)** GR
- **BOURANGON (Marcelin Nazaire)** GR
- **EBOUNIABEKA (Noel Hubert)** GR
- **ELENGA (Andre)** GR
- **ETOU (Julia)** GR
- **IKAGNA OLINGOU (Bienvenu Bordas)** GR
- **ILOY (Ephrem Cyriaque)** GR
- **KIBA MOKE** GR
- **KIKOURI ANGOUO NDALA** GR
- **NDZA (Frederic Gaeton)** GR
- **NGAKOSSO (Florent)** GR
- **NGATSE (Serge Urbain)** GR
- **NGO (Rene)** GR
- **OKET FOUSSA (Jean Celestin)** GR
- **OKOUA-OSSOMBO (Bodelaire Richard)** GR
- **OMBI (Mesmin Rock)** GR
- **ONDAY (Jean Noel)** GR
- **OTSINI AKOLI (Rossil)** GR
- **SANTIE OVOLO (Pepin Martial)** GR

## C - DIRECTIONS GENERALES

## a)- INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **DIRISSA EWOMBA (Falcia Ermelande)** DGSP
- **ILOKI (Hugues Gildas)** DGSP
- **KIBA (Alphonse)** DGSP
- **AMBERE (Godefroy)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALEI - STRUCTURES RATTACHEES AU  
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

## A - CABINET

## a)- INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **MBOSSA ASSONI (Innocent Gildas)** CAB/MDN
- **NDOMBI (François Hermann)** CAB/MDN
- **NKOKOLO MANKOUTA (Christian Rodolphe)** CAB/MDN

## B - HAUT-COMMISSARIAT

## a)- INFANTERIE

Sous-lieutenant **BANIETIKINA (Audrey Prisca Hugnette)** HCVVCA

## C - DIRECTIONS GENERALES

## a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **MOKEME (Smet Delmas)** DGAF
- **ONDZE (Serge Parfait Maixent)** DGAF
- **ALLEBA (Gaston Junior)** DGE
- **LOUAMA (Aymar Rinaud)** DGE
- **MABOUMBA-YENGO (Guy Haïlet)** DGE
- **NGUINA (Rey Bertal)** DGE
- **TOUKOU (Dargny J'aime Rudy)** DGE
- **OKOUEKE (Fils Elbi)** DGASCOM

## D - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - ARTILLERIE

Sous-lieutenant **NGOUANGUI (Rock Crepin)** DCSS

## b) - SANTE

Sous-lieutenant **KOUMOU (Jean Médard Rodrigue)** DCSS

## c) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **BOPOUNDZA (Evariste Albert)** DCSM
- **MAKOSSO-TATYS (Pharlys Etienne)** DCSM
- **MBOUSSA-ONDONGO (Exal)** DCSM
- **NKIE (Alfred Ernest)** DCSS
- **NKOUNKOU (Melique Josiane)** DCSS
- **ONGOGNONGO-HASSANE (Patrick)** DCSS
- **IKOUNGOU-KENGUE (Guyemme Gildas)** DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **AKA (Ambroise)** CS/DP
- **ATELE (Armand Placide)** CS/DP
- **MABIALA (Ken Hortone)** CS/DP
- **MALANDA NTALULU (Eric Brice Sylvain)** CS/DP
- **NGAKOSSO (Fauster Gesril)** CS/DP
- **NGANONGO ITOUA (Constantin)** CS/DP
- **NGATSE (Blanchard)** CS/DP
- **NOUROBIA KIMPIELE (Armel)** CS/DP
- **TSOMAYI (Claver)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - CABINET

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **KETTA (Aude Michaël)** CAB/CEMGA

B - DIRECTIONS

a) - TRANSMISSIONS

Sous-lieutenant **NGUESSIMI (Armand)** DTI

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **DOMO (Guy)** DOPS
- **EBIABARIKI (Olivier)** DORH

C - BATAILLON

a) - TRANSMISSIONS

Sous-lieutenant **ONDONGO (Yannick)** BT

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **BAFOUNA (Franck Arnaud)** BSS/GQG
- **OSSOULA (Pierre Claver)** BSS/GQG
- **OBAMBE (Landry Clotaire)** BSM

- **DELANGO (Diaz D'avis)** BSM

2 - PC /ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a)- SANTE

Sous-lieutenant **MOUKOUYOU NTSANGOU (Marleine)** PC ZMD9

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **MBERI (Hermann Grace Gauchni)** PC ZMD3
- **OKANA (Remi Bertrand)** PC ZMD4
- **MBOUNGOU (Melchisedeck Eupel)** PC ZMD2
- **SAMBA (Abdon)** PC ZMD2
- **NGANGONO (Cerna Rachel)** PC ZMD5
- **MANGOUBI (Elvys Romaric)** PC ZMD8
- **NDEBE (Guy Valentin Yvon)** PC ZMD1
- **NDZOBO-WAKONDZI (Boris Donald)** PC ZMD1
- **MBATCHI-LOEMBA (Guy Alain Sylvestre)** PC ZMD1
- **BIKINDOU (Marcelle Christelle)** PC ZMD9
- **IPEMBA (Nicolas)** PC ZMD9
- **NGASSAKI (Hypolite)** PC ZMD9
- **NGOKOUBA-MOUANDZIBI (Wenceslas)** PC ZMD9
- **OTSALA (Constant Prodiges Ronsard)** PC ZMD9
- **SAMBA (Gerpon)** PC ZMD9

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **EDANG (Patrick)** COM LOG
- **MBOUNGOU (Dina Ninelle)** COM LOG

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **MONKA KANDA (Yvon Serge)** DCC

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - COMMANDEMENT DES ECOLES

a) - IDENTIFICATION CIVILE

Sous-lieutenant **MPASSI MALONGA (Rhudel)** COMEC

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **TSIBA-MBOU (Archel) COMEC**
- **KANGALA (Christ Rydhel) COMEC**

B - ECOLE

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **NGOMA OMBANZA (Patrick)**  
EMPGL

C - ACADEMIES

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **LAKA (Eudo Marlyne) AC MIL**
- **MBANI (Gertrude Soldova) AC MIL**
- **NGOLO (Jean Mesmin) AC MIL**

D - CENTRES D'INSTRUCTION

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **OMINGA (Denis Nazaire) CI**  
MAKOLA

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **ELION GANGO (Gautier) D.C.R.M**
- **ESSAMI (Vincent) D.C.R.M**
- **NGOLO (Joël) D.C.R.M**
- **ANDEMBE (Rhevin Gildas) D.C.R.M**

6 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) - COMPTABILITE

Sous-lieutenant **BASSOUASSIKISSA (Edmond Raoul) EMAT**

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Sous-lieutenant **EKEOLO (Landry Even) GPC**

b) - ARTILLERIE SOL -AIR

Sous-lieutenants :

- **LIKIBI (Servais Hyppolyte) 1<sup>ER</sup> RASA**
- **KIBINDA SABA (Serge) 1<sup>ER</sup> RASA**

C) - ARTILLERIE SOL - SOL

Sous-lieutenants :

- **NGALEKO (Frédéric) 1<sup>ER</sup> RASS**
- **NGUEKO IBOVI (Philadelphie) 1<sup>ER</sup> RASS**
- **MBANIMI YAWA (Franz Medard) 1<sup>ER</sup> RASS**

d) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **MOUNDOUME MOBELTH (Ghislain) 1<sup>ER</sup> RB**
- **ITOUA (Jean Paul) 1<sup>ER</sup> RB**
- **AMONA (Ngampika Belaid) 1<sup>ER</sup> RG**
- **ILESSA-ELIRI 1<sup>ER</sup> RG**
- **KONGO (Celestin Odilon) 1<sup>ER</sup> RG**
- **OKO (Landry) 1<sup>ER</sup> RG**
- **ONDONGO-GOBAL (Walburge) 1<sup>ER</sup> RG**
- **YOKA-OHINOUD (Cantrel Sterch) 1<sup>ER</sup> RG**

C - BRIGADES

a) - ARTILLERIE SOL - AIR

Sous-lieutenant **MEBATA (Vinyck Teed Longin) 10**  
BDI

b) - ARTILLERIE SOL - SOL

Sous-lieutenant **BONGO MPASSY (Beauguel Ravel) 10**  
BDI

C) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Sous-lieutenant **OWOSSO-MPOUO (Armand) 10** BDI

d) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **BANZIEMO (Borgeois Christel) 40** BDI
- **BANZOUZI MANZEKI (Arsène) 40** BDI
- **BOMBO-DJEKI (Sylvain) 40** BDI
- **BOUNGUE BEPANGA (Adan) 40** BDI
- **EBARA (Bernard) 40** BDI
- **ITELA-MOKELET (Carnot) 40** BDI
- **ITOUA (Wilfrid) 40** BDI
- **LEKOUADILA SIKOTI (Lesy) 40** BDI
- **MANENGUE (Hapet) 40** BDI
- **MOKOKO (Darius Guy Aurelien) 40** BDI
- **SENGA-KEBA (Ulysse) 40** BDI
- **NIENGUESSA (Gervais Mesmin) 40** BDI
- **KOTOMA M'PATA (Ghislain Hubert) 40** BDI

D - TROUPES SPECIALES

a)- MUSIQUE

Sous-lieutenant **ANDOURA (Sebastien) RAH**

7 - ARMEE DE L'AIR

A - ETAT - MAJOR

a) - GENIE

Sous-lieutenant **NGAKA (Cyriaque Fortune) EMAIR**

## b)- INFANTERIE

Sous-lieutenant **OTINA (Rhodes Yonel)** EMAIR

## B - BASE AERIENNE

## a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **OYANKE (Brice)** BA 01/20
- **NDZA (Thystere Eric)** BA 02/20

## 8 - MARINE NATIONALE

## A - ETAT - MAJOR

## a) - IDENTIFICATION CIVILE

Enseigne de vaisseau 2<sup>e</sup> classe **NGUIENARD (Lee Claustre Varesse)** EMMAR

## b) - INFANTERIE

Enseignes de vaisseau 2<sup>e</sup> classe :

- **MAVOUNGOU (Grace Bianief Chris)** EMMAR
- **ONGOKA (Amour Guenole)** EMMAR

B - 32<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a) - INFANTERIE

Enseignes de vaisseau 2<sup>e</sup> classe :

- **NDZASSI BAMENINSI (Habib Rock Thierry)** 32<sup>E</sup> GN
- **OKOLA-KOUMOU (Alain Rufin)** 32<sup>E</sup> GN
- **DZABATOU (Beaudelaire Gabin Judicael Di)** 32<sup>E</sup> GN

C - 31<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a)- INFANTERIE

Enseigne de vaisseau 2<sup>e</sup> classe **NGOYI (Francis Guy Herbin)** 31<sup>E</sup> GND - 34<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a)- INFANTERIE

Enseigne de vaisseau 2<sup>e</sup> classe **MABIALA (Benoît Blaise)** 34<sup>e</sup> GN

## E - BATAILLON

## a)- INFANTERIE

Enseigne de vaisseau 2<sup>e</sup> classe **TAKOUMA (Landry)** 360 BFM

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent

arrêté.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION***Acte en abrégé***NOMINATION**

**Décret n° 2026-99 du 31 mars 2026.** Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 (2<sup>e</sup> trimestre 2026).

POUR LE GRADE DE COLONEL-MAJOR OU  
COLONEL-MAJOR DE POLICESECTION 1 - MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Colonels de police :

- **BOULARD-DADET (Armand-Olivier)** CTFP/KL
- **GNALA-MAMPASSI (Charles)** CTFP/SGH

II - GENDARMERIE NATIONALE

A - REGIONS DE GENDARMERIE

Colonel **MAVOULOU (Aurélien Magloire)** RG-CVO

B - GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

Colonel **KANGA ITOUA (Eudoxin Juslin)** GGFIII - CENTRALE D'INTELLIGENCE  
ET DE DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Colonel de police **AWANDZA (Amed Olivier)** DDCID/POOLIV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DIRECTIONS CENTRALES

Colonel de police **MONKIE (Benoît)** DCP/DGARHV - DIRECTION GENERALE DES FINANCES  
ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

Colonels de police :

- **ANGAT-ANSI ONGOUO-A-PALA (Max)**  
SG/DGFE
- **MAKILIMA SALEMO (Emas)**  
DAF/DGFE

POUR LE GRADE DE COLONEL OU COLONEL DE  
POLICE

SECTION 1 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STRUCTURES RATTACHEES  
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

Colonels de police :

- **OMBIENE (Jean Paul)** GR
- **NGAMIYALO (Christian Leonard)** GR
- **ANGONGA (Gaspard)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

Lieutenant-colonel de police **IKOUO (Kevin Paterne)**  
DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

Lieutenant-colonel de police **DEMBA MIANTONDILA (Bruno)**  
CSF/CFP

B - STRUCTURES DE SOUTIEN

Lieutenant-colonel de police **GAKEGNI (Jean Pierre)**  
DL

C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Lieutenants-colonels de police :

- **AKOUNDA-MONGO (Sabin Abdon)**  
CTFP/BZV
- **MWENE DZOUMBOU (Lamy Omer)**  
CTFP/PLT

II - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

Lieutenants-colonels :

- **BOBATHE BOSSIA (Francis Willy)** DDT
- **DIMINA (Roger Michel)** DSF

B - REGIONS DE GENDARMERIE

Lieutenants-colonels :

- **PEA (Zéphirin Eustage)** RG-CVO
- **LOUNDOUNGOU BANKATILA (Guy Romuald)**

RG-PNR

III - CENTRALE D'INTELLIGENCE  
ET DE DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Lieutenant-colonel de police **NDINGA (Faustin Didier)**  
DDCID/BZV

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DETACHES OU STAGIAIRES

Lieutenants-colonels de police :

- **MPASSI (Jean Bruno)** CS/DGARH
- **TATI (Yannick Wilshon)** CS/DGARH
- **YAGNEMA (Sylver Olivier)** CS/DGARH

V - DIRECTION GENERALE DES  
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

Colonel de police **GOUELOKO BAYINA (Marx Arthur)**  
DSP/DGFE

VI - DIRECTION GENERALE DE LA STRATEGIE,  
COOPERATION ET COMMUNICATION

STRUCTURES RATTACHEES

GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **MATOURIDI (Adelin Bertrand)**  
SD/DGSCC

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL  
OU LIEUTENANT-COLONEL DE POLICE

SECTION 1 - MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

Commandant de police **OMBELI (Andrien)**  
CRG/CFP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Commandants de police :

- **ABELE (Lome Pacome Stève)** CTFP/KL
- **BOULALA MVIRI (Gildas)** CTFP/BZV
- **MONGO (Néhémie)** CTFP/KL
- **MAKOUMBOU (Achile Aimé)** CTFP/KL
- **OMAMBI ALOTHA (René)** CTFP/KL
- **ASSOCK-MBEH (Noël Bienvenu)** C T F P /  
LIK
- **MOUNGOTO (Casimir)** CTFP/C-O

## II - GENDARMERIE NATIONALE

## A - ECOLE

Commandant **OBOUAKALA (Guy Richard)** EGN

## B - REGIONS DE GENDARMERIE

Commandants :

- **NGUIAMA (Georges)**  
RG-PNR
- **NKALA NGUEMBO (Armel Patrick)** RG-KLU
- **NZOUNGOU (Daniel)**  
RG-CUV

III - CENTRALE D'INTELLIGENCE  
ET DE DOCUMENTATION

## ORGANES D'EXECUTIONS

Commandants de police :

- **MIDIO (Sylvain)** DMCE/CID
- **DIMI (Jean Bernard)** DDSI/CID

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DES RESSOURCES HUMAINES

## A - DETACHES OU STAGIAIRES

Commandant de police **MPOUTOU (Vincent Ludovic)**  
CS/DGARH

## B - DIRECTIONS CENTRALES

Commandant de police **OKANDZI (Norbert)** D A G /  
DGARH

POUR LE GRADE DE COMMANDANT OU  
COMMANDANT DE POLICE

SECTION 1 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STRUCTURES RATTACHEES A LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## DIRECTIONS GENERALES

## SECURITE

Capitaine de police **GAMBOLO (Thierry Stanislas Ghislain)**  
DGSP

SECTION 2 - MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION

## I - CAB - MID

## DIRECTIONS

Capitaines de police :

- **MAVOUNGOU (Médine Providence)** CAB/MID

- **BIMBADI (Cédric Brelle)** DIC/MID

## II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

## A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

Capitaines de police :

- **MIERE (Steffen Romaric)** CPJ/CFP
- **OLOKABEKA EWOUROSSIA (Claude Christelle)**  
CPJ/CFP

## B - STRUCTURES DE SOUTIEN

Capitaine de police **EBONGO (Amédée Hugues)**  
DPF/CFP

## C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Capitaines de police :

- **SANDE (Jean Bruno)**  
CTFP/BZV
- **OKANDZE (Mascotte)**  
CTFP/BZV
- **LENGOUALA MONENE (Aristide Severain)**  
CTFP/BZV
- **MOUELE BABIESSA (Serge Crépin)**  
CTFP/KL
- **MBAYA (Gabriel)**  
CTFP/LEK
- **OBE (Keystone Sédar)**  
CTFP/LIK
- **AYOUMBI ABOUA (Roch André)**  
CTFP/BZV
- **OBEMBO (Jean Marie François)**  
CTFP/UV

## III - GENDARMERIE NATIONALE

## A - COMMANDEMENT

## GENDARMERIE

Capitaines :

- **KILAMOU (Gilles Jordache)**  
CAB-COMGEND
- **NDOKOLO NZOUZI (Bertin Omer)**  
IT

## B - REGIONS DE GENDARMERIE

## SECURITE

Capitaines :

- **MOUTSINGA (Ange Focher Bellon)** RG-NRI
- **BATOTO (Anselme)** RG-KLU

## C - GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

## SECURITE

Capitaine **BABELA MILONGO (Jean Blaise)**

GGF

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE  
ET DE DOCUMENTATION

## A - ORGANES D'EXECUTIONS

Capitaines de police :

- **ONDELE TSAHA (Christie)** DMCE/CID
- **OBAGUI (Bonaventure)** DAP/CID
- **MONKALA TCHOUMOU (Jomar Exocé)** DAP/  
CID

## B - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

## SECURITE

Capitaine de police **TOURAKONDO (Félicien)**  
DDCID/SGHV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DES RESSOURCES HUMAINES

## STRUCTURES RATTACHEES

Capitaine **ECKOUMO NDZOKOUELE (Charnel  
Guénole)** DPF/DGARH

## C - DIRECTIONS CENTRALES

Capitaine de police **MBEDI MOUZITA MATONDO  
(Gildas)** DCP/DGARH

Capitaines :

- **OSSOMBI (Gefrand)** DPF/DGARH
- **AMBOULOU (Modeste)** DPF/DGARH

VI - DIRECTION GENERALE DES  
FINANCES ET EQUIPEMENT

## STRUCTURES RATTACHEES

## ADMINISTRATION

Capitaines de police :

- **NGANDALOKI EKOYI (Idriss)** DSP/DGFE
- **NKOUMA (Wilfrid Marien Ulrich)** DEI/DGFE
- **NGANGUIA (Jean Romain)** DEI/DGFE

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Arrêté n° 395 du 2 avril 2026.** Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 (2<sup>e</sup> trimestre 2026).

POUR LE GRADE DE CAPITAINE OU CAPITAINE DE  
POLICE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STRUCTURES RATTACHEES A LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## A - GARDE REPUBLICAINE

Lieutenants de police :

- **ODZALA (Aymar Roger)** GR
- **OKO (Urbain Arsène)** GR

## B - DIRECTIONS GENERALES

Lieutenants de police :

- **BONGO KOUNDE (Dany)** DGSP
- **BOPACKA (Habib Patrick)** DGSP
- **ESSAMBI (Mick Mogatt)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION

## I - CAB-MID

## DIRECTIONS

Lientenant de police **ENGOUENDE (Jean Bruno)** DIC/  
MID

## II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

## A - UNITES SPECIALES

Lieutenants de police :

- **MBOUSSA (Maurice)** GMP
- **OSSINIGA (Madveï Elvadhiz)** PAS
- **NGATSONGO AMBENDE (Faustin)** UGF
- **ONDONGO-MBAILLE (Ebert Florian)** UGF

## B - STRUCTURES OPERATIONNELLES

Lieutenants de police :

- **POUA IDAMA (Almie Léonesse)** CPJ/CFP
- **MOUASSIPOSSO MACKONGUY (Delphin  
Sosthène Euloge)** CRG/CFP
- **OPENDA (Chris Steranova)** CPJ/CFP
- **NDIKI OLEKA (Constantin)** CSF/CFP

## C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Lieutenants de police :

- **MOUKOURI (Anastase Nicaise)** CTFP/BZV
- **KALOUYITOUKOUANDIKO (Auda Rodrigue)**  
CTFP/BZV
- **YOKA MBONGO (Ghislain Dominique)**  
CTFP/BZV
- **KADINA (Fabrice)** CTFP/BZV
- **ETOUA (Armand Juidace)** CTFP/KL
- **BAKOUETANA (Mineli Florer)** CTFP/NRI
- **KOMBO NDZOUANDA (Albert)** CTFP/BENZ
- **BOAGNABEA NGOMBE (Christ Henri)** CTFP/  
SGH

- **LIBONDO (Doinel Paterne)** CFTP/KL

III - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

Lieutenant **DADA BOMENGO (Léodie Michelle)**

B - REGIONS DE GENDARMERIE

Lieutenants :

- **MBITA (Zéphirin)** RG-POOL
- **KOUBANZILA (François)** RG-LIK
- **KABA (Louis Clotaire)** RG-CUV

C - GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

Lieutenants :

- **MOUASSIPOSSO MACKONGUY (Prince Roclan Van)** 1<sup>er</sup> GGM
- **BATONDELE DIEM (Jean Brice Mygnon)** GSR

IV - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Lieutenants de police :

- **NTARY BALOSSA (Severain)** CTSC/BZV
- **MOAFY NGOULOU (Burth Madefy)** CTSC/BZV
- **YOKA OWOMA (Justin Desmond)** CTSC/BZV

V - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE DOCUMENTATION

A - ORGANES D'EXECUTIONS

Lieutenant **NZENZEKE (Jessie Yamiley)** DDSE/CID

B - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Lieutenants de police :

- **OKIELI-NGATSE (Sosteli Karli)** DDCID/BZV
- **AKANOWEME (Wilfrid)** DDCID/POOL
- **MBELE (Mathias)** DDCID/SGH
- **OBA (Anicet Rodrigue)** DDCID/LIK

VI - INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE ET GENDARMERIE NATIONALE

Lieutenants de police :

- **MAVOUNGOU (Jean Aimé Moïse)** IGPN
- **ANDZI GATSE (Mesmin)** IGPN

VII - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES HUMAINES

A - DETACHES OU STAGIAIRES

Sous-lieutenants :

- **SOMMERE (Aurel Melain Boris)** CS/DGARH
- **BOSSEMBE (Jean Didier)** CS/DGARH
- **DIMI (Bruno)** CS/DGARH

B - DIRECTIONS CENTRALES

Sous-lieutenants :

- **MBOUMA EDZAKOUANI (Relique Syline)** DCP/DGARH
- **POH (Ordeme Joffrey)** DAG/DGARH

VIII - DIRECTION GENERALE DES FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

Sous-lieutenants :

- **OKANDZA (Jean Robert)** DSP/DGFE
- **POKO (Edit Wilfrid)** SGIDGFE
- **ONTSINTSEYI (Loic Jordan)** DAF/DGFE
- **EBATA-OKOULO (Clautin Lazare)** DSP/DGFE

IX - DIRECTION GENERALE DE LA STRATEGIE COOPERATION ET COMMUNICATION

STRUCTURES RATTACHEES

POLICE GENERALE

Sous-lieutenants :

- **OKO (Lyonel Jeffry)** SD/DGSCC
- **DZIO-OTSAM (Keser)** SD/DGSCC
- **NGALOUO (Bena Stève)** SD/DGSCC

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT OU LIEUTENANT DE POLICE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STRUCTURES RATTACHEES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

Sous-lieutenants :

- **PANAMBALI (Gaston)** GR
- **ANDIKI (Guy Godrèche)** GR
- **EBILA (Erick Clovis Arthur)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

Sous-lieutenants :

- **MALENGUISSA (Lucien Nestor)** DGSP
- **NGUETE NDJIMA (Anny Revolind)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

## I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

## A - UNITES SPECIALES

Sous-lieutenants :

- **BALEKITA KOUNOUNGOUS (Régis Steeven)** GMP
- **MOSSONGO MBENA (Janny Reine)** GMP
- **GAMBAN-NDELENGO (Chris Dunnel)** PAS

## B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Sous-lieutenants :

- **POUKI MOUKASSA (Giscard Antoine)** CTFP/BZV
- **BAKOUNKOULA DINZOLELE (Désiré Aymard)** CTFP/NRI
- **MOUHINGOU DANGUI (Valentin)** CTFP/LEK

## II - GENDARMERIE NATIONALE

## A - COMMANDEMENT

Sous-lieutenants :

- **AMBAMBA (Urbain Armel)** DOE
- **BEAUTTA BIONGUET (Gabin)** CS/DPF
- **WANDO (Edgard Junior)** CS/DPF
- **MANDOUNOU (Landia Nanel)** GE-GQG
- **MOKOUNDOU (Golde Ferlant)** GE-GQG

## B - ECOLE

Sous-lieutenants :

- **NKALA PACO (Lee Koren)** EGN
- **MOUMOSSO (Gaston William)**
- **BOUANGA LOUMINGOU (Inès Raïssa)**

## C- GROUPEMENT

Sous-lieutenant **SAMBA MBANZOULOU (Renaud)**  
CSIGE-GQG

## D - REGIONS DE GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **MVOULASSA (Isidore)** RG-PNR
- **MASSOLO (Alain Frédéric)** RG-PLT
- **NGAMBOLO (Bertrand)** RG-KLU
- **MONDONGO (Vianney Sorel)** RG-BZV
- **BONGAMA (Marin Tiburce)** RG-SGH
- **NDOUNDOU (Richard)** RG-CUV
- **NZAMBA MISSAMOU (Cyprien)** RG-BZA

## E - GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **IKANGO (Jean Jacques)** GGTA
- **NGAKANA (Henri Joel)** GSR
- **MISSIE MBANI** GSR

- **ATIPO (Yvon Richard)** GSR
- **KAYA-KAYA SAMINOU (Jean Daniel)** GSR
- **KOUKA SILIKI (Syspa Rodrick)** GGF
- **MASSAKO (Bertrand)** GGF
- **BANOTODI (Alphonse Roland)** 1<sup>er</sup> GGM
- **GAKOSSO OKO (Genèse)** 1<sup>er</sup> GGM
- **MOUSSA (Fiston Stanislas Wilfrid)** 2<sup>e</sup> GGM

## F - DIRECTIONS CENTRALES

Sous-lieutenant **AYOUKA (Arthur Yvon)** OCR

## III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

## DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Sous-lieutenant **LOUFOUKOU (Ghislain)** CTSC/BZVIV - CENTRALE D'INTELLIGENCE  
ET DE DOCUMENTATION

## ORGANES D'EXECUTIONS

Sous-lieutenant **SOUSSA EYOULOU IGNONGUI (Nadège)** DDSE/CIDV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DES RESSOURCES HUMAINES

## A - DETACHES OU STAGIAIRES

Sous-lieutenant **SAMBILA (Parfait Dieudonné)** CS/  
DGARH

## B - STRUCTURES RATTACHEES

Sous-lieutenants :

- **MOUNTOU (Jean Loïck)** DPF GN/DGARH
- **BEDA (Eric)** DPF GN/DGARH
- **DIANZINGA M'BEMBA (God Froid Anicet)** DPF GN/DGARH

Les chefs des différents organes de la police nationale et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES  
SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION  
ECONOMIQUE**

AGREMENT

**Arrêté n° 432 du 2 avril 2026** portant agrément de la société Plates-Formes Logistiques du Congo au régime des zones économiques spéciales de Ignié

Le ministre des zones économiques spéciales  
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination

de leur régime et de leur organisation ;  
 Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;  
 Vu la loi n° 35-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale de Ignié ;  
 Vu la loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;  
 Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;  
 Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;  
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société Plates-Formes Logistiques du Congo Sarl unipersonnelle au capital de 10.000.000 de francs CFA, dont le siège social est situé dans la localité de Ignié, village de Yié, RN2, enregistrée sous le RCCM : n° CG-KKL-01-2026-813-00001, est agréée au régime des zones économiques spéciales en qualité d'opérateur.

Article 2 : La superficie de deux millions (2 000 000 m<sup>2</sup>) mètres carrés, soit 200 hectares est mise à la disposition de la société Plates-Formes Logistiques du Congo au sein de la zone économique spéciale de Ignié.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour l'exercice des activités de logistique, de transport, de stockage et d'entreposage, de gestion et d'exploitation d'un port sec ou d'un port fluvial, ainsi que l'ensemble des activités connexes au sein de la zone économique spéciale de Ignié.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

**MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
 DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION  
 QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

*Acte en abrégé*

## NOMINATION

**Décret n° 2026-102 du 2 avril 2026.** Sont nommés directeurs départementaux de l'éducation civique :

1- Département de Pointe-Noire : M. **BISSOMBOLO (Carlos Magloire)**, attaché des services administratifs et financiers, catégorie I, échelle 2, 7<sup>e</sup> échelon ;

2- Département du Kouilou : Mme **BANZOUZI-MAHOUNGOU (Christine)**, conseillère principale de jeunesse et de l'éducation populaire, catégorie I, échelle 2, 7<sup>e</sup> échelon ;

3- Département du Niari : Mme **KOUYIMBIKILA (Caroline)**, inspectrice de jeunesse et des sports, catégorie I, échelle 2, 7<sup>e</sup> échelon ;

4- Département de la Lékoumou : M. **M'BOU (Joseph)**, professeur certifié des lycées, catégorie I, échelle 1, 6<sup>e</sup> échelon ;

5- Département de la Bouenza : M. **MOUHINGOU (Léon-Marie)**, conseiller principal de jeunesse et de l'éducation populaire, catégorie I, échelle 2, 7<sup>e</sup> échelon ;

6- Département du Pool : M. **NGOUALA PANDZOU (Stanislas Djode Audrey)**, administrateur des services administratifs et financiers, catégorie I, échelle 1, 4<sup>e</sup> échelon ;

7- Département de Djoué-Léfini : M. **MATSOKOTA (Jean Roger)**, inspecteur de jeunesse, catégorie 2, échelle 2, 7<sup>e</sup> échelon ;

8- Département de Brazzaville : Mme **GANGA née KODIA (Léa Rachel)**, inspectrice de jeunesse et des sports, catégorie I, échelle 1, 7<sup>e</sup> échelon ;

9- Département des Plateaux : M. **NGUEKALA (Auguste)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de catégorie I, échelle 2, 8<sup>e</sup> échelon ;

10- Département de Nkeni-Alima : M. **IKAGNA BOUYA (Prisca Prudence)**, la professeure certifiée des lycées, catégorie I, échelle 1, 6<sup>e</sup> échelon ;

11- Département de la Cuvette : M. **OLONGO (Jimmy Francis)**, inspecteur de jeunesse et des sports, catégorie I, échelle 2, 7<sup>e</sup> échelon ;

12- Département de la Cuvette-Ouest : M. **OKIENI (Roméo Armel)**, inspecteur de jeunesse et des sports, catégorie I, échelle 2, 4<sup>e</sup> échelon ;

13- Département de la Sangha : M. **NGALOUON (Jean Sylvain)**, professeur adjoint d'éducation physique, catégorie I, échelle 2, 5<sup>e</sup> échelon ;

14- Département de la Likouala : Mme **BOVAKA**

(**Marie**), inspectrice de jeunesse et des sports, catégorie I, échelle 1, 4<sup>e</sup> échelon ;

15- Département du Congo-Oubangui : M. **NDINGA (Edouard)**, conseiller principal de jeunesse, catégorie I, échelle 1, 6<sup>e</sup> échelon ;

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES LEGALES -**

#### **A - DECLARATION DE SOCIETES**

##### **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CARO**

MODIFICATION D'OBJET SOCIAL  
CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

##### **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CARO**

En sigle S.C.I. CARO

Capital : 20 000 000 de FCFA

Siège social : villa B 21 bis, rue non dénommée

Entre la rue Kimbékete et la rue Kiwoundzou

Quartier Ex-télévision

Bacongo, Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2005-B42-00007

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue en date du 18 mars 2026, enregistré le 27 mars 2026 à Brazzaville, au bureau de l'enregistrement et du timbre de Bacongo, sous le numéro 1596, folio 055/006, les associés de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CARO ont pris les résolutions suivantes :

#### 1. Modification de l'objet social

L'objet social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CARO est désormais libellé comme suit :

La société a pour objet en République du Congo :

- la location ou la sous-location des immeubles bâtis ou non bâtis, en nu ou meublés ;
- la gestion immobilière.

Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations similaires, annexes ou connexes, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

#### 2. Changement de siège social

Le nouveau siège social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CARO est sis villa B21 bis, rue non dénommée entre la rue Kimbékete et la rue

Kiwoundzou, quartier Ex-télévision, Bacongo, Brazzaville, République du Congo.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville en date du 27 mars 2026, sous le numéro CG-BZV-01-2026-D-00225.

Pour avis,  
Les associés.

### **OFFICE NOTARIAL MAITRE FLORENCE BESSOVI**

Notaire

Tél. : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54, B.P. : 949

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moé Poaty

Face ministère de l'aménagement du territoire des

Infrastructures et de l'entretien routier

Centre-ville, arr. 1 E.P.L., Pointe-Noire

### **CONSTITUTION DE SOCIETE**

#### **SDL PHAMARMA**

En sigle SDL

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 300 000 FCFA

Siège social : Base industrielle AGIP

Vers la société CMP, arrondissement

N°2 Mvou-Mvou, Pointe-Noire

République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2025-BI3-00263

Aux termes d'un acte authentique dressé par maître Florence BESSOVI, Notaire de résidence à Pointe-Noire en date du 8 décembre 2025, sous le répertoire n°101/12/25, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette de Loandjili, le 2 décembre 2025, sous le numéro 3448, folio 233/11, présentant les caractéristiques suivantes

- Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle, SARLU
- Dénomination : SDL PHARMA, en sigle SDL
- Siège social : Base industrielle AGIP, vers la société CMP, arrondissement n°2 Mvou-Mvou à Pointe-Noire (République du Congo).
- Capital social : le capital social est fixé à la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA divisé en soixante (60) parts sociales égales d'une valeur nominale de cinq mille (5 000) francs CFA chacune, numérotées de un (1) à soixante (60), entièrement souscrites et libérées à 100% par l'associée unique.
- Objet social : la société a pour objet en tout pays et plus particulièrement en République du Congo toutes les activités liées à la promotion de produits de santé, notamment :

- la délégation médicale ;
  - la présentation des médicaments et autres solutions de santé aux professionnels de santé ;
  - l'intermédiation commerciale pour les produits promus ;
  - la vente et la réparation d'appareils médicaux ;
  - l'import-export de produits de santé pharmaceutiques ou la délégation médicale.
- Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
  - Apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par maître Florence BESSOVI en date du 8 décembre 2025, enregistré sous le répertoire n°100/12/25 et enregistré à la recette de Loandjili le 19 décembre 2025 sous le numéro 3444, folio 233/7, le souscripteur des parts de la société a totalement libéré les apports.
  - Gérance : la société est gérée par Madame SALLES MAPAKA Dania Laureine pour une durée indéterminée, demeurant à Pointe-Noire, République du Congo, en qualité de gérante ;
  - Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 24 décembre 2025 et ont été enregistrés au registre d'arrivée sous le n° CG-PNR-0 1 -2025-B-00857.
  - Immatriculation : la société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 24 décembre 2025, sous le n° CG-PNR-01-2025-B13-00263, tenu au greffe du tribunal de commerce.

Pour avis,  
La notaire

**OFFICE NOTARIAL  
MAITRE FLORENCE BESSOVI**

Notaire

Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54, B.P. : 949

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moé Poaty  
Face ministère de l'aménagement du territoire des  
Infrastructures et de l'entretien routier  
Centre-ville, arr1 E.P.L, Pointe-Noire

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

**KEVE TRAVELS**

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : 38, rue Nkotti-Foutou

Centre-ville, Pointe-Noire

République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2025-B12-000121

Aux termes d'un acte authentique dressé par maître Florence BESSOVI, Notaire de résidence à Pointe-Noire en date du 11 juillet 2025, sous le répertoire n°052/07/25, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette de Pointe-Noire centre, le 4 juillet 2025, sous le numéro 5333, folio 129/13, présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée « SARL »
- Dénomination : KEVE TRAVELS
- Siège social : le siège social est établi à Pointe-Noire, 38, rue Nkotti-Foutou, centre-ville, à Pointe-Noire, République du Congo.
- Capital social : le capital social est fixé à la somme de : un million (1.000.000) de francs CFA divisé en cent (100) parts sociales égales d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs CFA chacune numérotées de un (1) à cent (100) entièrement souscrites et libérées à 100% par les associés.
- Objet social : la société a pour objet en tout pays et plus particulièrement en République du Congo :
- Toutes les activités liées à l'agence de voyage notamment :
  - vente de billets internationaux et nationaux ;
  - réservation d'hôtel, restaurant, voitures ;
  - assistance visa ;
  - assistance aéroportuaire.
- Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par maître Florence BESSOVI en date du 11 juillet 2025 enregistré sous le répertoire n°053/07/25 et enregistré à la recette de Pointe-Noire centre le 14 juillet 2025 sous le numéro 5329, folio 129/9, les souscripteurs des parts de la société ont totalement libéré les parts sociales.
- Gérance : la société est gérée par monsieur VARGHESE (Tony) pour une durée indéterminée demeurant à Pointe-Noire, République du Congo, en qualité de gérant ;
- Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 16 juillet 2025 et ont été enregistrés au registre d'arrivée sous le n° CG-PNR-01-2025-B-00462.
- Immatriculation : la société a été immatriculée

au registre du commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 16 juillet 2025, sous le n° CG-PNR-01-2025-B12-00121, tenu au greffe du tribunal de commerce.

Pour avis,  
La Notaire

## **B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

### **Récépissé n° 006 du 19 janvier 2026.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **MINISTERE POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES PROMESSES DE DIEU** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher la Bonne Nouvelle du Royaume de Dieu à toute la création ; ramener les brebis perdues au Seigneur Jésus Christ ; prier et guérir les malades comme l'enseignent les Saintes Ecritures. *Siège social* : 47, rue Makabana, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de déclaration* : 10 décembre 2024.

### **Récépissé n° 0008 du 25 mars 2026.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **PROMOTION 271 MAG'** ». Association à caractère *social*. *Objet* : consolider les liens de solidarité, d'unité et d'amour entre les membres ; apporter de l'assistance multiforme aux membres ; contribuer à la diffusion des valeurs de justice, d'intégrité et d'indépendance ; promouvoir les valeurs acquises tant sur le plan professionnel que moral. *Siège social* : 2, rue Bergère, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de déclaration* : 12 janvier 2022.

**Récépissé n° 016 du 3 avril 2026.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **MINISTERE DE L'EVANGILE AUTHENTIQUE** », en sigle **M.E.A.** Association à caractère *social*. *Objet* : propager la Bonne Nouvelle de Jésus Christ ; œuvrer pour le progrès de l'Évangile et le salut des âmes ; inculquer aux jeunes le respect des institutions de l'autorité établie et l'ordre public. *Siège social* : 21, rue Angoué, quartier Jacques Opangault, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 26 décembre 2025.

**Récépissé n° 0042 du 16 mars 2026.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **PARTENARIAT SOLIDAIRE POUR LA SANTE ET L'EDUCATION** », en sigle **PA.S.S.E.** Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir la santé et l'éducation ainsi que le développement communautaire afin de réduire la pauvreté des populations en Afrique en général et Congo en particulier. *Siège social* : 61, rue Sangha, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de déclaration* : 14 janvier 2026.

**Récépissé n° 0063 du 25 mars 2026.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION CONGOLAISE POUR LA RECHERCHE EN NUTRITION ET ALIMENTATION** », en sigle **A.C.R.N.A.** Association à caractère *socio-scientifique*. *Objet* : œuvrer pour la promotion et la valorisation de la recherche en nutrition et alimentation ; organiser des séminaires de formation afin de favoriser les échanges scientifiques ainsi que le renforcement des capacités dans les domaines de la nutrition et de l'alimentation ; élaborer, financer et réaliser tout projet visant le développement de la recherche en nutrition et alimentation. *Siège social* : 74, rue Matoumbou, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 28 janvier 2026.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville